

7.1804 En ce qui concerne l'accroissement des importations, l'USITC fait valoir qu'il y a eu, dans l'absolu et en chiffres relatifs, un accroissement des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA entre 1996 et 2000. Elle ne démontre pas en quoi un tel accroissement répond au critère voulant qu'il soit "assez récent, assez soudain, assez brutal et assez important, à la fois en quantité et en qualité, pour causer ou menacer de causer un "dommage grave"". <sup>4231</sup> Pour ce qui est du dommage grave et du lien de causalité, l'examen complémentaire effectué par l'USITC est étroitement axé sur l'écart des prix entre les importations en provenance des pays non membres de l'ALENA et les produits nationaux et il est simplement affirmé, sans justification, que l'accroissement des importations en provenance de sources extérieures à l'ALENA constitue la cause substantielle du dommage grave. <sup>4232</sup> L'enquête superficielle menée par l'USITC pour les importations en provenance des pays non membres de l'ALENA est éloignée des critères rigoureux établis par l'Organe d'appel dans de nombreuses affaires concernant cette question. Chose plus importante, l'USITC n'explique pas comment elle a pu dissocier l'incidence des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA de celle des importations en provenance des pays membres de l'ALENA puisqu'elle a également déterminé ce qui suit: le Mexique était l'un des cinq premiers pays de provenance des produits laminés plats en acier; le volume des importations provenant du Mexique s'est accru de 26,9 pour cent pendant la période 1996-2000; le rythme d'accroissement des importations en provenance du Mexique était plus rapide que celui des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA; et la VUM des produits laminés plats mexicains était systématiquement inférieure aux VUM des autres importations. La Corée fait valoir que malgré ces constatations spécifiques concernant le dommage grave causé par les importations en provenance du Mexique, l'USITC n'a pas dissocié le dommage découlant des importations en provenance des pays membres de l'ALENA du dommage qu'elle a imputé aux importations en provenance des pays non membres de l'ALENA. <sup>4233</sup>

7.1805 De même, les Communautés européennes, le Japon et le Brésil sont d'avis, pour ce qui est de l'analyse, par l'USITC, des importations totales de produits laminés plats en acier et des importations des mêmes produits en provenance des pays non membres de l'ALENA <sup>4234</sup>, que l'analyse initiale de l'USITC concernant les tendances des importations a établi que les importations totales et les importations en provenance du Canada s'étaient accrues dans l'absolu en tant que part de la consommation intérieure et que les importations en provenance du Canada avaient diminué mais demeuraient une part substantielle des importations totales. <sup>4235</sup> L'analyse des importations de produits laminés plats en acier en provenance de pays autres que le Canada était limitée au point de savoir si l'accroissement en volume et la diminution des VUM étaient importants. <sup>4236</sup> L'USITC n'a pas spécifiquement établi un lien de causalité entre les importations en provenance des pays non membres de l'ALENA et le dommage grave causé à la branche de production nationale. L'analyse générale du lien de causalité et de la contribution des différentes causes n'a pas une seule fois porté sur le rôle des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA, distinguées de toutes les importations. <sup>4237</sup> Il y a eu ensuite la réponse à l'USTR, dans laquelle l'USITC a simplement indiqué que les importations en provenance des pays non membres de l'ALENA s'étaient accrues dans l'absolu et en tant que part de la production nationale. Quant aux prix, l'USITC a simplement informé l'USTR

---

<sup>4231</sup> Voir le rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 131.

<sup>4232</sup> Première communication écrite de la Corée, paragraphes 185, 187, 188, 189, 190 et 191.

<sup>4233</sup> Rapport de l'USITC, volume I, pages 66 et 67 (pièce n° 6 des coplaignants).

<sup>4234</sup> Cette catégorie de produits comprend les brames, les tôles, les produits en acier laminés à chaud, les produits en acier laminés à froid et les produits en acier revêtus.

<sup>4235</sup> Rapport de l'USITC, volume I, pages 66 et 67, note de bas de page 319 (pièce n° 6 des coplaignants).

<sup>4236</sup> *Ibid.*, pages 66 et 67, note de bas de page 319.

<sup>4237</sup> *Ibid.*, pages 55 à 65.

que "[le fait d']exclure les importations en provenance de Canada et du Mexique de la base de



7.1809 La Chine fait valoir que les États-Unis estiment à tort que pour chaque produit analysé dans le rapport, l'USITC a correctement établi que l'accroissement des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA causait un dommage grave à la branche de production nationale.<sup>4256</sup> Les importations en provenance du Mexique se sont accrues de façon importante entre 1996 et 2000 à un rythme qui était supérieur à celui de l'accroissement des importations totales (13,7 pour cent) ainsi qu'il est indiqué dans le rapport de l'USITC à la page 66. En fait, lorsque les importations totales sont passées de 18,4 millions de tonnes courtes en 1996 à 20,9 millions de tonnes courtes en 2000 (soit un accroissement de 2,5 millions de tonnes ou 13,7 pour cent), les importations en provenance du Mexique, quant à elles, se sont accrues de près de 27 pour cent au cours de la même période. Dans la même section du rapport de l'USITC, on peut également lire que les valeurs unitaires moyennes des importations de CPLPAC en provenance du Mexique étaient systématiquement inférieures à celles des autres importations.<sup>4257</sup> Toutefois, à aucun moment l'USITC n'a analysé la mesure dans laquelle ces caractéristiques spécifiques des importations en provenance du Mexique pourraient avoir une incidence spécifique sur le dommage causé à la branche de production américaine, incidence différente de celle qui était imputable aux importations en provenance des pays non membres de l'ALENA. En conséquence, la Chine estime que la méthode utilisée par les États-Unis les a empêchés d'établir que l'USITC n'a imputé aux importations en provenance des pays non membres de l'ALENA aucun effet dû aux importations des pays membres de l'ALENA (en l'occurrence, les importations provenant du Mexique), en tant qu'autres facteurs.<sup>4258</sup>

7.1810 La Nouvelle-Zélande est d'avis que l'affirmation des États-Unis selon laquelle "l'analyse des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA effectuée par l'USITC, *considérée à la lumière de son examen des autres questions pertinentes figurant dans l'analyse de toutes les importations*" constitue une "explication motivée et adéquate"<sup>4259</sup> n'est rien de plus qu'une reconnaissance par les États-Unis du fait que le deuxième rapport complémentaire de l'USITC ne fournit pas l'explication adéquate et motivée nécessaire. La tentative visant à "sauver" cette situation d'une façon ou d'une autre en ce qui concerne l'analyse de toutes les importations contenue dans le rapport de l'USITC se solde par un échec pour la raison même que l'on ne peut pas tout simplement

que les importations du Mexique "contribuaient de façon importante" au dommage remet même davantage en cause toute allégation selon laquelle les importations, déduction faite des accroissements

importations totales et contribuaient de façon importante au dommage grave<sup>4265</sup> (et elle a par conséquent également recommandé l'application d'un droit de douane à ces importations<sup>4266</sup>). Sa déclaration est assez ambiguë, étant donné qu'elle est liée à la note de bas de page 29, dans laquelle - au passage - elle déclare ce qui suit: "Je note par ailleurs que j'aurais constaté que les importations

2000.<sup>4272</sup> L'accroissement annuel en pourcentage le plus élevé concernant les exportations en provenance des pays non membres de l'ALENA a été observé entre 1998 et 1999, c'est-à-dire l'année

commissaire Bragg a spécifiquement examiné plusieurs autres facteurs dont il était allégué qu'ils étaient les causes du dommage grave. Elle a rejeté chacun de ces facteurs en tant que cause du dommage. Étant donné que l'analyse de toutes les importations faite par la commissaire Bragg contenait l'examen de ces autres facteurs, examen nécessaire pour satisfaire aux prescriptions de l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes, et qu'elle a rejeté les autres facteurs en tant que causes du dommage, elle n'était pas tenue d'examiner ces facteurs plus avant dans son analyse des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA, puisqu'elle n'avait imputé aucun des dommages graves subis par la branche de production nationale à l'un quelconque de ces autres facteurs.<sup>4280 4281</sup>

7.1816 La Chine relève que pour les produits étamés ou chromés, la commissaire Miller a clairement indiqué à la page 309 que la quantité des importations en provenance du Canada avait doublé pendant la période considérée (+50 pour cent), alors que les importations en provenance des pays non membres de l'ALENA s'étaient accrues de 22,4 pour cent seulement pendant cette période. Dans le même rapport, la commissaire Miller a indiqué que les valeurs unitaires moyennes des importations en provenance du Canada avaient, d'une manière générale, diminué de 1996 à 2000 et étaient à leur niveau le plus bas en 1999, lorsqu'il y a eu une poussée générale des importations et que la situation de la branche de production américaine s'est détériorée.<sup>4282</sup> Toutefois, à aucun moment l'USITC n'a analysé la mesure dans laquelle ces caractéristiques spécifiques des importations en provenance du Canada pourraient avoir une incidence spécifique sur le dommage causé à la branche de production américaine, incidence différente de celle qui était imputable aux importations en provenance des pays non membres de l'ALENA. En conséquence, la Chine estime que la méthode utilisée par les États-Unis les a empêchés d'établir que l'USITC n'avait imputé aux importations en provenance des pays non membres de l'ALENA aucun effet dû aux importations en provenance des pays membres de l'ALENA (en l'occurrence les importations en provenance du Canada).<sup>4283</sup> Tout dommage causé par les importations en provenance des pays non membres de l'ALENA ne peut être attribué à ces importations en provenance des pays non membres de l'ALENA, à moins qu'il ne soit démontré que ces importations ont causé un dommage grave à elles seules.

WT/DS248/R, WT/DS249/R  
WT/DS251/R, WT/DS252/R  
WT/DS253/R, WT/DS254/R  
WT/DS258/R, WT/DS259/R  
Page 728

importations de toutes provenances.<sup>4290</sup> En conséquence, il ressort de l'analyse des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA effectuée par l'USITC, considérée à la lumière de l'analyse de toutes les importations, que les considérations qui établissaient l'existence d'un lien de causalité réel et substantiel entre l'accroissement des importations et le dommage grave étaient identiques, que toutes les importations soient examinées ou que seules les importations en provenance de sources extérieures à l'ALENA le soient. L'USITC n'est pas parvenue à cette conclusion en "saut[ant] à un certain nombre de généralisations", comme l'allèguent les Communautés européennes.<sup>4291</sup> Au contraire, l'USITC est arrivée à ses conclusions sur la base d'une analyse objective, fondée sur les faits, des données concernant les volumes et les prix se rapportant spécifiquement aux importations en provenance des pays non membres de l'ALENA.<sup>4292</sup>

7.1820 Enfin, les États-Unis font valoir que dans son analyse de toutes les importations, l'USITC a examiné quatre facteurs autres que l'accroissement des importations dont il était allégué qu'ils étaient les causes du dommage grave subi par la branche de production nationale de barres laminées à chaud. L'USITC a constaté que trois des quatre autres facteurs (concurrence intrasectorielle, producteurs nationaux "non efficaces" et changements intervenus dans la demande) ne causaient pas le dommage observé. Le quatrième facteur, qui se rapportait au coût des intrants de la branche de production nationale, concernait exclusivement les données relatives à la branche de production nationale qui ne changeaient pas non plus selon les importations qui étaient examinées. Par conséquent, il n'était pas nécessaire pour l'USITC d'examiner ce facteur plus avant dans son analyse des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA.<sup>4293</sup>

7.1821 En réponse à la question du Groupe spécial concernant la façon dont l'USITC effectuait une analyse du lien de causalité qui dissociait les effets des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA de ceux des importations en provenance des pays membres de l'ALENA, les États-Unis répondent, en prenant les barres laminées à chaud comme exemple, que la méthode appliquée par l'USITC pour dissocier les effets des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA comprenait plusieurs étapes. Premièrement, dans son analyse des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA, l'USITC a distingué le volume des importations provenant de sources extérieures à l'ALENA de celui des importations en provenance du Canada et du Mexique. Ainsi, pour les barres laminées à chaud, l'USITC a spécifiquement examiné le volume des importations en provenance de sources extérieures à l'ALENA, le rythme d'accroissement de ce volume et le ratio de ce volume à la production des États-Unis.<sup>4294</sup> Deuxièmement, dans son analyse de toutes les importations, l'USITC a établi des constatations concernant les conditions de concurrence dans la branche de production nationale pertinente. Ces constatations n'étaient liées ni aux caractéristiques ni aux données relatives aux importations provenant de pays déterminés, de sorte qu'il n'était pas nécessaire de dissocier davantage les importations de provenances particulières. Troisièmement, dans son analyse de toutes les importations, l'USITC a formulé des constatations concernant la situation de la branche de production nationale pertinente. Cette analyse ne visait pas la question de savoir *pourquoi* la branche de production subissait un dommage grave, mais celle de savoir *si* elle subissait un dommage grave. En conséquence, il n'était pas nécessaire de dissocier ou d'examiner davantage les importations en provenance des pays non membres de l'ALENA. Quatrièmement, l'USITC a procédé à une analyse détaillée du lien de causalité pour les importations en provenance des pays non membres de l'ALENA. L'analyse du lien de causalité effectuée par

---

<sup>4290</sup> Deuxième rapport complémentaire de l'USITC, page 5, par 21. TD 0 Tc 0-1875 Tw ( ) Tj -273.75 -168e8 TD

L'USITC pour toutes les importations et pour chacun des produits pertinents s'est traduite par des constatations concernant cinq facteurs. Il s'agit des facteurs suivants: 1) évolution des volumes des importations; 2) conditions de concurrence; 3) situation de la branche de production nationale; 4) évolution des volumes et des prix des importations; et 5) autres causes alléguées du dommage grave. Pour chaque produit, l'USITC a analysé les données détaillées relatives aux volumes et aux prix des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA. Ainsi, pour les barres laminées à chaud, l'USITC a constaté que les valeurs unitaires moyennes des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA avaient baissé entre 1996 et 2000 et que cette baisse était plus importante que pour les importations de toutes provenances. Elle a procédé à un examen détaillé des données relatives aux prix pour 1998 et pour le premier semestre de 2000. Ces périodes étaient d'une importance particulière pour son analyse du lien de causalité car il s'agissait de périodes où il y avait eu une poussée des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA et de toutes les importations et où la branche de production nationale avait perdu des parts de marché. L'USITC a constaté qu'au cours de ces périodes, les produits importés en provenance des pays non membres de l'ALENA avaient été vendus à des prix inférieurs à ceux des barres laminées à chaud

Il en est de même de la détermination pertinente de la Commission.<sup>4299</sup> L'approche adoptée par l'USITC pour établir les déterminations du 22 octobre 2001 s'inspire de celle qui a été suivie pour les mesures appliquées par les États-Unis en cause dans l'affaire *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation* et analysées par l'Organe d'appel qui a estimé que l'USITC n'avait pas "fait mention de l'origine du produit. L'USITC a[vait] tenu compte "des importations de *toutes provenances* pour déterminer s'il y avait eu accroissement des importations" et s'[était] fondée sur les données correspondant aux importations totales".<sup>4300</sup> En l'espèce et en ce qui concerne les barres laminées à chaud, l'USITC a expressément conclu ce qui suit: "notre détermination positive [c'est-à-dire celle d'un "accroissement des importations" et de l'existence d'un "dommage grave" et d'un "lien de causalité"] pour les barres laminées à chaud englobe les importations en provenance du Canada".<sup>4301</sup> Les Communautés européennes estiment que trois déterminations non pertinentes établies dans le rapport de l'USITC ne constituent cependant pas une détermination pertinente. Autrement dit, le fait que, outre les constatations d'un accroissement des importations et de l'existence d'un dommage grave fondées sur les importations de toutes provenances, l'USITC a établi des déterminations séparées concernant les importations en provenance du Canada<sup>4302</sup> et du Mexique<sup>4303</sup> respectivement, ne modifie pas la teneur de la première détermination et ne la transforme pas en une détermination concernant "toutes les importations, déduction faite de celles en provenance du Canada et/ou du Mexique". De même, le fait que la *détermination* de la Commission concernant les barres laminées à chaud (rapport de l'USITC, volume I, page 18) est suivie de deux déterminations relatives au Canada et au Mexique respectivement<sup>4304</sup> ne signifie pas que la première est transformée en une détermination concernant "toutes les importations, déduction faite de celles en provenance du Canada et/ou du Mexique". L'Organe d'appel a déjà rejeté ce type de "raccourci" dans l'affaire *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*.<sup>4305</sup>

7.1823 Les Communautés européennes sont d'avis que l'USITC a omis de dissocier et de distinguer l'incidence des importations exclues et de ne pas l'imputer aux importations visées par les mesures. En ce qui concerne les barres laminées à chaud, le Canada et le Mexique étaient respectivement le premier et le troisième ou quatrième pays fournisseur au cours des trois années les plus récentes considérées.<sup>4306</sup> Ils ont également contribué pour un tiers à l'accroissement des importations pendant la période 1996-2000. Ainsi, il n'est simplement pas possible que leur exclusion n'ait rien changé à la constatation de l'existence d'un lien de causalité. À supposer que les importations aient causé un dommage, il est loin d'être clairement établi qu'une constatation de l'existence d'un lien de causalité réel et substantiel pourrait être établie lorsque les effets dommageables des importations en



production nationale de barres parachevées à froid. Selon les États-Unis, cette analyse satisfait à toutes les prescriptions énoncées aux articles 2:1 et 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes.<sup>4312</sup> Dans son analyse des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA, l'USITC a constaté que les importations de barres parachevées à froid en provenance de ces pays s'étaient accrues à un rythme plus rapide que les importations de toutes provenances aussi bien entre 1999 et 2000 que pendant toute la période considérée. Les importations en provenance des pays non membres de l'ALENA se sont accrues de 51,0 pour cent de 1999 à 2000, année où les importations de toutes provenances ont enregistré un très brutal accroissement. Dans son analyse, l'USITC a également fourni des renseignements concernant l'évolution annuelle des volumes des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA.<sup>4313</sup> En conséquence, l'argument des Communautés européennes selon lequel le rapport de l'USITC donnait des renseignements insuffisants concernant la nature et l'importance de l'accroissement des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA est erroné. Les Communautés européennes ont également tort de critiquer l'USITC pour ne pas avoir constaté que l'accroissement était "récent, soudain, brutal et important" et pour ne pas avoir utilisé les données relatives à l'ensemble de l'année 2001<sup>4314</sup>, parce qu'il ne s'agissait pas des critères pertinents. L'analyse de toutes les importations effectuée par l'USITC décrivait également en grand détail le lien de causalité entre toutes les importations et le dommage grave. L'USITC a déterminé que la politique de prix agressive pratiquée pour les importations pendant la dernière partie de la période considérée a provoqué des pertes de parts de marché et de revenus pour la branche de production nationale. Cela a entraîné un dommage grave, et plus particulièrement des résultats médiocres pour la branche de production en 2000. L'USITC a constaté que chacun des deux éléments du lien de causalité qui étaient applicables à toutes les importations – politique de prix agressive et accroissement de la part de marché – était également applicable aux importations en provenance des pays non membres de l'ALENA. En conséquence, il ressort de l'analyse des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA effectuée par l'USITC, considérée à la lumière de l'analyse de toutes les importations, que les considérations qui établissaient l'existence d'un lien de causalité réel et substantiel entre l'accroissement des importations et le dommage grave étaient identiques, que toutes les importations soient examinées ou que seules les importations en provenance de sources extérieures à l'ALENA le soient. L'USITC n'est pas parvenue à cette conclusion en "saut[ant] un certain nombre



et la Chine n'ont pas tenu compte de la note de bas de page 704 figurant dans l'analyse de toutes les importations effectuée par l'USITC, qui donne un examen détaillé des importations de barres d'armature en provenance des pays non membres de l'ALENA. Dans cette note de bas de page, l'USITC a expressément constaté ce qui suit: "les conclusions que nous avons établies au sujet des effets de l'accroissement des importations s'appliquent de la même manière, que les importations en provenance du Canada et du Mexique soient ou non incluses parmi les importations évaluées".<sup>4321</sup> Le sens de cette phrase est sans équivoque: il s'agit d'une constatation de l'USITC selon laquelle l'accroissement des importations en provenance de sources extérieures à l'ALENA a causé un dommage grave à la branche de production de barres d'armature des États-Unis. Par ailleurs, l'USITC a expressément incorporé dans son analyse des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA les parties pertinentes de son analyse relative à toutes les importations. Comme l'USITC a expressément formulé cette constatation dans son analyse des importations de toutes provenances, il n'était pas nécessaire pour le Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales de demander à l'USITC d'établir des constatations complémentaires concernant cette question. Dans son analyse des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA, l'USITC a mis l'accent sur le fait que les importations de barres d'armature en provenance de ces pays s'étaient accrues de 434,8 pour cent de 1996 à 2000, de 183,5 pour cent de 1997 à 1998 et de 50,2 pour cent de 1998 à 1999. Chacun de ces accroissements était plus important que celui de toutes les importations pendant la période de temps applicable. Dans son analyse, l'USITC a également fourni des renseignements concernant l'évolution annuelle des volumes des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA.<sup>4322</sup> L'analyse de l'USITC a également montré qu'il y avait des importations "en quantités tellement accrues ... et à des conditions telles qu'elles causaient ou menaçaient de causer un dommage grave" en démontrant le lien de causalité réel et substantiel entre les importations en provenance des pays non membres de l'ALENA et le dommage grave subi par la branche de production nationale de barres d'armature. La nature de ce dommage grave était examinée en grand détail dans l'analyse de toutes les importations faite par l'USITC. L'analyse des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA effectuée par l'USITC, considérée à la lumière de l'analyse de toutes les importations établit donc que les considérations qui établissaient l'existence d'un lien de causalité réel et substantiel entre l'accroissement des importations et le dommage grave étaient identiques, que toutes les importations soient examinées ou que seules les importations en provenance de sources extérieures à l'ALENA le soient. L'USITC est arrivée à ses conclusions sur la base d'une analyse objective, fondée sur les faits, des données concernant les volumes et les prix se rapportant spécifiquement aux importations en provenance des pays non membres de l'ALENA. Le rapport de l'USITC établit également qu'elle n'a imputé aux importations en provenance des pays non membres de l'ALENA aucun effet dû à des facteurs autres que les importations. Ainsi qu'il est exposé ci-dessus, dans son examen des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA, l'USITC n'avait pas besoin de procéder à une analyse séparée aux fins de la non-imputation pour les importations en provenance des pays membres de l'ALENA.<sup>4323</sup>

WT/DS248/R, WT/DS249/R  
WT/DS251/R, WT/DS252/R  
WT/DS253/R, WT/DS254/R  
WT/DS258/R, WT/DS259/R

"l'influence", ou de "l'incidence" de "l'effet" ou des "répercussions" que les facteurs pertinents ont sur la situation de la branche de production nationale.<sup>4329</sup>

ont entraîné pour la branche de production nationale des baisses persistantes de la production, des volumes de vente, des recettes et de l'emploi, ainsi qu'une dégradation des résultats pendant la période visée par l'enquête et continueraient vraisemblablement à causer un dommage grave à la branche de production nationale dans un futur imminent, si ces tendances persistaient. Dans son analyse des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA, l'USITC a constaté que chacun de ces trois éléments du lien de causalité était applicable aux importations en question. Premièrement, les importations en provenance des pays non membres de l'ALENA étaient vendues à des prix inférieurs à ceux des produits fabriqués dans le pays au cours de tous les trimestres sauf un (32 trimestres sur 33) pour lesquels des données étaient disponibles, et les prix de ces importations ont baissé pendant la période considérée, y compris au cours des trimestres les plus récents.<sup>4337</sup> Pendant la période visée par l'enquête, la valeur des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA a diminué d'une quantité même plus importante que la valeur des importations de toutes provenances.<sup>4338</sup> Deuxièmement, les importations en provenance des pays non membres de l'ALENA ont absorbé des parts de marché au détriment de la branche de production nationale. Dans son analyse du lien de causalité concernant toutes les importations, l'USITC a mis l'accent sur la perte de parts de marché subie par la branche de production nationale au profit des importations, en particulier entre 1999 et 2000. Dans son analyse des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA, l'USITC a constaté que la part de marché absorbée par ces importations était passée de 13,1 pour cent en 1996 à 19,8 pour cent en 2000.<sup>4339</sup> Les importations en provenance des pays non membres de l'ALENA ont absorbé 6,7 des 10,5 cbenec 0.2c 7 1.0778 facoas en p3 Tj 162.75 0 4339 4339

pour ce qui est des produits soudés autres que les OCTG pendant chacune des trois années les plus récentes de la période considérée. Le rapport indique ensuite que de 1998 à 2000, la quantité des importations en provenance du Canada était de 141 pour cent supérieure à la quantité des importations en provenance du deuxième pays fournisseur pendant cette période de trois ans. De 1998 à 2000, le Canada a également contribué pour au moins 35 pour cent à la quantité de toutes les importations pendant chaque année de la période considérée. En outre, la part de marché absorbée par les importations en provenance du Canada s'est accrue en valeur, passant de 10,8 pour cent en 1999 à 14,2 pour cent en 2000. Il convient également de noter que certains producteurs américains sont intégrés avec les producteurs canadiens et qu'aucun producteur national de tubes et tuyaux soudés n'a pris position en ce qui concerne les exclusions des pays membres de l'ALENA pendant la phase

7.1836 Les États-Unis affirment que le rapport de l'USITC contient une explication motivée et adéquate de la façon dont les faits étayaient sa conclusion selon laquelle l'accroissement des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA causait un dommage à la branche de production nationale d'ABJT. Cette analyse satisfait à toutes les prescriptions énoncées aux articles 2:1 et 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes.<sup>4346</sup> Dans son analyse des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA, l'USITC a constaté que les importations d'ABJT en provenance de ces pays s'étaient accrues pendant la période visée par l'enquête. Les importations en provenance des pays non membres de l'ALENA se sont accrues, passant de 76 079 tonnes courtes en 1996 à 100 592 tonnes courtes en 2000; des accroissements annuels ont été enregistrés pendant chaque année de la période visée par l'examen sauf en 1997. Le ratio des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA à la production américaine a également augmenté pendant chaque année de la période visée par l'enquête sauf en 1997, passant de 37,1 pour cent en 1996 à 51,8 pour cent en 2000.<sup>4347</sup> En conséquence, l'argument des Communautés européennes selon lequel le rapport de l'USITC donnait des renseignements insuffisants concernant la nature et l'importance de l'accroissement des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA est erroné. Les Communautés européennes ont également tort de critiquer l'USITC pour ne pas avoir constaté que l'accroissement était "récent, soudain, brutal et important" et pour ne pas avoir utilisé les données relatives à l'ensemble de l'année 2001<sup>4348</sup>, parce qu'il ne s'agissait pas des critères pertinents. L'analyse de toutes les importations effectuée par l'USITC décrivait en grand détail le lien de causalité entre toutes les importations et le dommage grave. L'USITC a souligné que la présence croissante d'importations sur le marché des États-Unis de 1997 à 2000 coïncidait avec des baisses des ventes, de la production, de l'utilisation des capacités, de l'emploi et de la rentabilité dans la branche de production nationale. L'USITC a également souligné que, pour les accessoires de tuyauterie à souder bout à bout pour lesquels elle avait recueilli des données sur les prix, les importations étaient systématiquement vendues à des prix inférieurs à ceux des produits fabriqués dans le pays, les marges les plus élevées de vente à des prix inférieurs étant observées à la fin de la période visée par l'enquête. Dans son analyse des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA, l'USITC a constaté que le premier des trois éléments du lien de causalité sur lequel elle s'était fondée dans son analyse de toutes les importations – présence croissante d'importations sur le marché des États-Unis – était applicable aux importations en provenance des pays non membres de l'ALENA. L'USITC a spécifiquement noté l'accroissement de la part de marché absorbée par les importations en provenance des pays non membres de l'ALENA pendant la période visée par l'enquête. En fait, ces importations étaient responsables de la perte de 7,7 des 8,8 points de pourcentage de part de marché subie par la branche de production nationale de 1997 à 2000.<sup>4349</sup> étai( j T\* TD /Fens3u67 Tj 13.5 0 tD 0 c État3a Tc 1.e maa

des prix inférieurs à ceux des produits fabriqués dans le pays avec des marges supérieures à 20 pour cent pendant chaque trimestre de la période visée par l'enquête après le troisième trimestre de 1999.<sup>4350</sup> En conséquence, il ressort de l'analyse des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA effectuée par l'USITC, considérée à la lumière de l'analyse de toutes les



concurrence fondée sur les prix, l'accroissement des importations avait causé une perte de parts de marché pour les producteurs nationaux de barres en aciers inoxydables, en particulier dans la dernière moitié de la période visée par l'enquête. Ainsi, les éléments de base de la constatation de l'existence d'un lien de causalité relative à toutes les importations étaient les suivants: 1) concurrence fondée sur les prix entre les importations et le produit similaire; et 2) absorption de parts de marché par les importations au détriment du produit fabriqué dans le pays. Considérés collectivement, ces éléments ont entraîné pour la branche de production de barres en aciers inoxydables des baisses de la production, des volumes de vente, des recettes et de l'emploi, ainsi que des résultats financiers médiocres. Dans son analyse des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA, l'USITC a constaté que chacun des éléments du lien de causalité était applicable aux importations en question. Premièrement, les importations en provenance des pays non membres de l'ALENA étaient même plus compétitives en matière de prix par rapport aux produits fabriqués dans le pays que ne l'étaient toutes les importations, dès lors que le pourcentage de comparaisons de prix montrant l'existence de ventes à des prix inférieurs pendant la période visée était plus élevé pour les importations en provenance des pays non membres de l'ALENA que pour toutes les importations. L'USITC a constaté que les importations en provenance des pays non membres de l'ALENA étaient vendues à des prix inférieurs à ceux des produits fabriqués dans le pays avec des marges allant jusqu'à 51 pour cent.<sup>4360</sup> Pendant la période visée par l'enquête, les valeurs unitaires moyennes des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA ont diminué d'une quantité même plus importante que celles des importations de toutes provenances.<sup>4361</sup> Deuxièmement, les importations en provenance des pays non membres de l'ALENA ont absorbé des parts de marché au détriment de la branche de production nationale. Dans son analyse du lien de causalité concernant toutes les importations, l'USITC a mis l'accent sur la perte de parts de marché subie par la branche de production nationale au profit des importations. Dans son analyse des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA, l'USITC a constaté que ces importations étaient responsables de l'ensemble de la perte en question, étant donné qu'elles avaient absorbé la totalité des 11 points de pourcentage de part de marché que la branche de production nationale avait perdus de 1996 à 2000.<sup>4362</sup> En conséquence, il ressort de l'analyse des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA effectuée par l'USITC, considérée à la lumière de l'analyse de toutes les importations, que les considérations qui établissaient l'existence d'un lien de causalité réel et substantiel entre l'accroissement des importations et le dommage grave étaient identiques, que toutes

dommage grave Ba7m xat dj 0 Page laS1 e18 Twu0.411eoe2 t0.1126 onS T#7litxat dj 0 Page laSau43 TW ( )ee-0.  
e des importations en 281 toutes prove7c 0( ) Tj 302 TD 0.255 Tc 0 Tw (à) Tj6antiel entreys non 4 a23-285.7511.e gr pér imptoutes 92 -12 TD 0.51t38toutes prove-0

importations faite par l'USITC contenait l'examen de ces autres facteurs, examen nécessaire pour satisfaire à l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes, et que ses conclusions n'étaient pas fondées sur l'ensemble particulier d'importations examiné, l'USITC n'était pas tenue d'examiner ces facteurs plus avant dans son analyse des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA. Par ailleurs, le troisième facteur, qui se rapportait aux résultats de deux producteurs, concernait exclusivement les données relatives à la branche de production nationale qui ne changeaient pas non plus selon les importations qui étaient examinées. Par conséquent, il n'était pas nécessaire pour l'USITC d'examiner ce facteur plus avant dans son analyse des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA. Ainsi, l'analyse des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA effectuée par l'USITC, considérée à la lumière de son analyse de toutes les importations, établit également que l'USITC n'a imputé aux importations en provenance des pays non membres de l'ALENA aucun effet dû à des facteurs autres que les importations. Ainsi qu'il est exposé ci-dessus, dans son examen des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA, l'USITC n'avait pas besoin de procéder à une analyse séparée aux fins de la non-imputation pour les importations en provenance des pays membres de l'ALENA.<sup>4364</sup>

7.1841 La Chine fait valoir que les États-Unis estiment à tort que pour chaque produit analysé dans le rapport, l'USITC a correctement établi que l'accroissement des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA causait un dommage grave à la branche de production nationale.<sup>4365</sup> Ainsi qu'il est indiqué dans le rapport de l'USITC, le Canada était l'un des cinq premiers fournisseurs de barres en aciers inoxydables au cours des trois dernières années de la période visée par l'enquête. Le rapport indique également que pendant la période intermédiaire de 2001, le rythme d'accroissement des importations en provenance du Canada était de 20,4 pour cent alors qu'il était de moins 17,1 pour cent pour toutes les importations. Le rapport de l'USITC note également que les importations de barres en aciers inoxydables en provenance du Canada étaient vendues à des prix inférieurs à ceux de la marchandise nationale dans sept sur dix comparaisons de prix possibles. Toutefois, à aucun moment l'USITC n'a analysé la mesure dans laquelle ces caractéristiques spécifiques des importations en provenance du Canada pourraient avoir une incidence spécifique sur le dommage causé à la branche de production américaine, incidence différente de celle qui était imputable aux importations en provenance des pays non membres de l'ALENA. En conséquence, la Chine estime que la méthode utilisée par les États-Unis les a empêchés d'établir que l'USITC n'avait imputé aux importations en provenance des pays non membres de l'ALENA (en l'occurrence les importations provenant du Canada) aucun effet dû aux importations en provenance des pays membres de l'ALENA, en tant qu'autres facteurs.<sup>4366</sup>

i) Fils en aciers inoxydables

7.1842 Les Communautés européennes et la Chine estiment que ni le rapport de l'USITC ni son rapport complémentaire ne contient des constatations particulières établissant "explicitement" que l'accroissement des importations en provenance de sources extérieures à l'ALENA répond aux conditions énoncées à l'article 2:1 et précisées à l'article 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes. Les Communautés européennes ajoutent que la constatation selon laquelle les produits susmentionnés ne "contribuent pas de façon importante à la menace de dommage grave" qui figure dans le rapport d'octobre 2001 de l'USITC n'est pas suffisante. Pour ces raisons, les Communautés européennes et la

---

<sup>4364</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 885 à 893.

<sup>4365</sup> Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 326.

<sup>4366</sup> Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 339 et 340.

Chine estime que, pour les produits susmentionnés, les États-Unis n'ont pas respecté leur obligation au titre des articles 2:1 et 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes.<sup>4367</sup>

7.1843 Les États-Unis affirment que les Communautés européennes se plaignent à tort que l'USITC n'a pas établi une constatation selon laquelle les importations de fils en aciers inoxydables en provenance des pays non membres de l'ALENA remplissaient les conditions requises pour appliquer

WT/DS248/R, WT/DS249/R  
WT/DS251/R, WT/DS252/R  
WT/DS253/R, WT/DS254/R  
WT/DS258/R, WT/DS259/R

de cette menace était examinée en détail dans l'analyse de toutes les importations faites par la commissaire Bragg. Cette analyse décrivait également en grand détail le lien de causalité entre toutes les importations et la menace de dommage grave. La commissaire Bragg a constaté que l'accroissement des importations à des prix en baisse empêchait les producteurs nationaux de tirer parti de l'accroissement de la consommation et menaçait la branche de production nationale d'un dommage grave.<sup>4379</sup> La commissaire Bragg a constaté que cette analyse était également applicable aux importations en provenance des pays non membres de l'ALENA. Elle a constaté que les prix des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA avaient baissé entre 1996 et 2000 et que ces importations étaient vendues à des prix inférieurs à ceux des produits nationaux, ainsi que le montrait la majorité des comparaisons trimestrielles. Elle a également souligné que les importations en provenance des pays non membres de l'ALENA avaient pris des parts de marché à la branche de production nationale.<sup>4380</sup> En conséquence, il ressort de l'analyse des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA effectuée par la commissaire Bragg, considérée à la lumière de son analyse de toutes les importations, que les considérations qui établissaient l'existence d'un lien de causalité réel et substantiel entre l'accroissement des importations et le dommage grave étaient identiques, que toutes les importations soient examinées ou que seules les importations en provenance de sources extérieures à l'ALENA le soient. Dans son analyse de toutes les importations, la commissaire Bragg a examiné trois facteurs autres que l'accroissement des importations dont il était allégué qu'ils étaient les causes de la menace de dommage grave pour la branche de production nationale de produits tréfilés en aciers inoxydables. La commissaire Bragg a examiné le ralentissement économique général, les coûts des matières premières et l'appréciation du dollar des États-Unis.<sup>4381</sup> Les constatations de la commissaire Bragg concernant ces facteurs étaient fondées sur une combinaison de données générales concernant le marché américain et la branche de production nationale, aucune de ces données ne changeant selon les importations qui étaient examinées. Ainsi, il ne lui était pas nécessaire d'examiner ces facteurs plus avant dans son analyse des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA. En conséquence, il ressort de l'analyse des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA effectuée par la commissaire Bragg, considérée à la lumière de son analyse de toutes les importations, que les considérations qui établissaient l'existence d'un lien de causalité réel et substantiel entre l'accroissement des importations et le dommage grave étaient identiques, que toutes les importations soient examinées ou que seules les importations de sources extérieures à l'ALENA le soient. Son analyse établissait également qu'elle n'avait imputé aux importations en provenance des pays non membres de l'ALENA aucun effet dû à des facteurs autres que les importations. Dans son examen des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA, la commissaire Bragg n'avait pas besoin de procéder à une analyse séparée aux fins de la non-imputation pour toutes les importations e

j) Fil machine en aciers inoxydables

7.1845 Les Communautés européennes et la Chine estiment que ni le rapport de l'USITC ni son rapport complémentaire ne contient des constatations particulières établissant "explicitement" que l'accroissement des importations en provenance de sources extérieures à l'ALENA répond aux conditions énoncées à l'article 2:1 et précisées par l'article 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes. Les Communautés européennes ajoutent que la constatation selon laquelle le produit susmentionné ne "contribue pas de façon importante au dommage ou à la menace de dommage grave" qui figure dans le rapport d'octobre 2001 de l'USITC n'est pas suffisante. Pour ces raisons, les Communautés européennes et la Chine estiment que, pour le produit susmentionné, les États-Unis n'ont pas respecté leur obligation au titre des articles 2:1 et 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes.<sup>4383</sup>

7.1846 Les États-Unis affirment que le rapport de l'USITC contient une analyse complète et détaillée établissant que l'accroissement des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA a causé un dommage grave à la branche de production nationale de fil machine en aciers inoxydables. Cette analyse satisfait à toutes les prescriptions énoncées aux articles 2:1 et 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes.<sup>4384</sup> Les Communautés européennes et la Chine n'ont pas tenu compte de la note de bas de page 1437 de l'analyse de toutes les importations faite par l'USITC. Dans cette note de bas de page, l'USITC a constaté que les importations en provenance du Canada et du Mexique représentaient un pourcentage extrêmement faible des importations totales pendant la période visée par l'enquête.<sup>4385</sup> Dans aucune année de cette période, les importations combinées en provenance des pays membres de l'ALENA n'ont dépassé 0,08 pour cent des importations totales.<sup>4386</sup> L'exclusion de ce volume d'importations n'avait aucun effet sur la détermination par l'USITC d'un accroissement des importations puisque le moment et le rythme des changements intervenus dans le volume des importations étaient pour l'essentiel inchangés. En conséquence, l'argument des Communautés européennes selon lequel le rapport de l'USITC donnait des renseignements insuffisants concernant la nature et l'importance de l'accroissement des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA est erroné.<sup>4387</sup> En outre, la considération appropriée au titre de l'Accord sur les sauvegardes n'est pas de savoir si l'accroissement des importations a été "récent, soudain, brutal et important" dans l'abstrait, mais de savoir s'il y a eu des importations "en quantités tellement accrues ... et à des conditions telles qu'[elles] caus[aient] ou mena[çaient] de causer un dommage grave". L'USITC a fourni cette analyse en démontrant le lien de causalité entre les importations en provenance des pays non membres de l'ALENA et le dommage grave subi par la branche de production nationale de fil machine en aciers inoxydables. La nature de ce dommage était examinée en grand détail dans l'analyse de toutes les importations faite par l'USITC. Cette analyse décrivait en grand détail le lien de causalité entre toutes les importations et le dommage grave. L'USITC a déterminé que les importations en quantités accrues avaient d'abord fait perdre des parts de marché aux producteurs nationaux, puis leur avaient fait perdre des recettes lorsqu'ils ont tenté d'aligner les prix intérieurs sur ceux des importations à bas prix. La constatation de l'existence d'un lien de causalité comprenait plusieurs éléments de base: 1) degré élevé de substituabilité entre les importations et la marchandise nationale sur un marché où le prix était un facteur important; 2) accroissement des importations pendant une période où la demande était stable; 3) ventes persistantes des produits importés à des prix inférieurs; et 4) pertes en découlant pour la branche de production nationale en ce qui concerne la part de marché, la production, les expéditions, les ventes commerciales nettes et les recettes

---

<sup>4383</sup> Première communication écrite de la Chine, paragraphes 612 et 613; première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 614 à 619.

<sup>4384</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 906.

<sup>4385</sup> Rapport de l'USITC, page 223, note de bas de page 1437.

<sup>4386</sup> Mémoire de l'USITC INV-Y-180, tableau G26 (pièce n° 40 des États-Unis).

<sup>4387</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 614.

commerciales nettes. L'USTIC a constaté l'existence d'une "corrélation claire et directe" entre les changements intervenus dans le volume des importations et la situation générale de la branche de production.<sup>4388</sup> Dans son analyse des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA, l'USITC a constaté que chacun de ces liens de causalité était applicable aux importations en question. L'USITC a spécifiquement constaté que l'exclusion des importations en provenance du Canada et du Mexique ne modifiait pas notablement son analyse des volumes et des prix.<sup>4389</sup> Les importations en provenance des pays non membres de l'ALENA ont enregistré les mêmes tendances en matière de volumes d'importations et de ventes à des prix inférieurs que les importations de toutes provenances. En conséquence, il ressort de l'analyse des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA effectuée par l'USITC, considérée à la lumière de l'analyse de toutes les importations, que les considérations qui établissaient l'existence d'un lien de causalité réel et substantiel entre l'accroissement des importations et le dommage grave étaient identiques, que toutes les importations soient examinées ou que seules les importations en provenance de sources extérieures à l'ALENA le soient. Dans son analyse de toutes les importations, l'USITC a examiné plusieurs facteurs autres que l'accroissement des importations dont il était allégué qu'ils étaient les causes du dommage grave subi par la branche de production nationale de fil machine en aciers inoxydables. L'USITC a spécifiquement examiné: 1) le fléchissement de la demande vers la fin de la période considérée; 2) les changements intervenus dans le coût de l'énergie vers la fin de cette période; et 3) les résultats "aberrants" d'un producteur national. L'USITC a identifié et examiné en détail la nature et l'importance de tout effet défavorable imputable à chacun de ces facteurs pendant la période visée par l'enquête et s'est donc assurée qu'elle n'a imputé aux importations aucun dommage causé par un autre facteur. L'analyse par l'USITC des effets éventuels qui étaient imputables à ces autres facteurs est également applicable aux importations en provenance des pays non membres de l'ALENA. Dans son examen de toutes les importations, l'USITC a distingué du dommage grave imputable aux importations tout effet imputable au fléchissement de la demande. Elle a noté que ce fléchissement ne s'était produit que vers la fin de la période visée par l'enquête.<sup>4390</sup> Par contre, la branche de production nationale a enregistré des baisses de la part de marché, des volumes de production, des ventes, de l'emploi et de la rentabilité avant que la demande commence à fléchir mais après l'accroissement des volumes d'importations.<sup>4391</sup> Comme l'USITC l'a noté dans son analyse des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA, le volume et les prix de ces importations ont évolué pendant la période visée par l'enquête de la même façon que ceux des importations de toutes provenances; en fait, les importations en provenance des pays non membres de l'ALENA ont représenté la quasi-totalité des importations et des observations relatives aux ventes à des prix inférieurs.<sup>4392</sup> Ainsi, la conclusion de l'USITC concernant la nature et l'importance du dommage imputable à l'accroissement des importations était inchangée et l'USITC n'était pas tenue d'examiner le fléchissement de la demande plus avant dans son analyse des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA. L'examen des deux facteurs restants –

25 0 TD 0 T3i1525 0 TD 0 Tc 0.04 0 TD Tj 0 -12x0 Tc -0.56c351riode  
domm T87 Tc 0.2791 Tn membres de

ci-dessus, dans son examen des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA, l'USITC n'avait pas besoin de procéder à une analyse séparée aux fins de la non-imputation pour les importations en provenance des pays de l'ALENA.<sup>4393</sup>

L. ARTICLE 5:2

analyse au cas par cas. Pour ceux dont la part est comprise entre zéro pour cent et 5 pour cent, il faudrait conclure *a priori* qu'ils n'ont pas un intérêt substantiel.<sup>4402</sup>

7.1851 La Chine fait observer qu'elle ne semble pas atteindre un pourcentage suffisant en ce qui concerne les importations de brames pour avoir un "intérêt substantiel", puisque sa part représente moins de 1 pour cent durant la période.<sup>4403</sup> Cependant, elle fait valoir que, même si elle n'a pas un "intérêt substantiel" en ce qui concerne les importations de brames, les États-Unis ne devraient malgré tout pas être autorisés à établir une discrimination entre les Membres de l'OMC.<sup>4404</sup> Elle note en particulier que dans l'affaire *CE – Bananes III*, l'Organe d'appel a confirmé que le principe de non-discrimination s'appliquait à la répartition des parts d'un contingent tarifaire et impliquait, en particulier, qu'un Membre ne pouvait pas "*attribuer des parts du contingent tarifaire à certains Membres n'ayant pas un intérêt substantiel sans en attribuer aux autres Membres qui eux non plus n'ont pas un intérêt substantiel*".<sup>4405</sup> À cet égard, elle fait observer qu'en l'espèce, les États-Unis ont attribué des parts du contingent tarifaire à certains Membres n'ayant pas un "intérêt substantiel" en ce qui concerne les brames. Elle relève, par exemple, que les parts de marché de certains pays étaient largement inférieures à 5 pour cent (Ukraine et Japon). En outre, elle estime que, pour la Russie (7,45 pour cent) et l'Australie (6,38 pour cent), l'évaluation de l'"intérêt substantiel" était très contestable.<sup>4406</sup>

7.1852 La Chine fait valoir que, par conséquent, il apparaît que les États-Unis ont attribué des parts du contingent tarifaire à des Membres de l'OMC (au moins le Japon et l'Ukraine) n'ayant pas un "intérêt substantiel" en ce qui concerne les brames, et qu'ils n'ont pas fait la même chose pour d'autres Membres (comme la Chine).<sup>4407</sup> Elle estime donc que la mesure de sauvegarde appliquée aux brames doit être considérée comme incompatible avec l'article 5:2 de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIII du GATT de 1994.<sup>4408</sup> À cet égard, elle fait valoir aussi que le Groupe spécial chargé d'examiner l'affaire *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation* a établi qu'il était possible de s'appuyer simultanément sur l'article 5 de l'Accord sur les sauvegardes et sur l'article XIII du GATT de 1994 pour analyser une mesure de sauvegarde.<sup>4409</sup> Elle relève par ailleurs que, conformément au paragraphe 5 de l'article XIII, les prescriptions dudit article s'appliquent aussi aux contingents tarifaires. En particulier, elle fait valoir que l'article XIII:2 d), dont le libellé est identique à celui de l'article 5:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes, s'applique à la répartition des parts d'un contingent tarifaire dans le contexte d'une mesure de sauvegarde.<sup>4410</sup>

7.1853 S'agissant de l'argument selon lequel le système de répartition du contingent tarifaire est incompatible avec l'article 5:2 et l'article XIII, parce qu'il a assuré l'attribution de parts à certains Membres qui n'ont pas d'intérêt substantiel, elle relève que le Groupe spécial chargé d'examiner l'affaire *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation* a établi qu'il était possible de s'appuyer simultanément sur l'article 5 de l'Accord sur les sauvegardes et sur l'article XIII du GATT de 1994 pour analyser une mesure de sauvegarde.<sup>4409</sup> Elle relève par ailleurs que, conformément au paragraphe 5 de l'article XIII, les prescriptions dudit article s'appliquent aussi aux contingents tarifaires. En particulier, elle fait valoir que l'article XIII:2 d), dont le libellé est identique à celui de l'article 5:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes, s'applique à la répartition des parts d'un contingent tarifaire dans le contexte d'une mesure de sauvegarde.<sup>4410</sup>

WT/DS248/R, WT/DS249/R

subordonnée aux "circonstances particulières" de l'affaire. À leur avis, cette constatation ne peut

peut pas avoir un intérêt substantiel si une autre source fournit une part bien plus importante des importations, ce qui n'est pas le critère appliqué par l'article XIII. Les États-Unis font valoir que l'article XIII indique simplement qu'un Membre a droit à une part d'un contingent tarifaire s'il a un "intérêt substantiel à la fourniture du produit", mais n'impose pas d'obligations concernant la façon dont un Membre qui applique des contingents tarifaires détermine si un autre Membre a un intérêt substantiel et que, en conséquence, les États-Unis étaient habilités, pour respecter l'article XIII, à se fonder uniquement sur le volume des expéditions d'un autre Membre, sur sa part dans les importations ou sur tout autre renseignement qui établirait que cet autre Membre avait un intérêt substantiel dans la fourniture du produit. Ils font valoir que, ailleurs, même la Chine semble plaider en faveur d'une règle absolue prévoyant que les pays contribuant pour au moins 10 pour cent aux importations doivent être traités comme ayant un intérêt substantiel. Cela voudrait dire qu'un Membre pourrait ainsi atteindre ce seuil, indépendamment de la question de savoir si une autre source fournit une part des importations bien plus importante.<sup>4423</sup>

7.1860 Les États-Unis font valoir, en ce qui concerne l'assertion selon laquelle ils auraient traité différemment les Membres détenant une part de marché inférieure à 2 pour cent, qu'à l'exception des pays en développement et des partenaires dans le cadre d'accords de libre-échange qui étaient entièrement exclus de l'application de la mesure de sauvegarde, ils ont bel et bien traité ces Membres de la même manière.<sup>4424</sup>

### **3. Période pour déterminer l'"intérêt substantiel"**

7.1861 Les États- ~~importations~~ ~~substantiel~~ ~~dans~~ ~~la~~

temporaires enregistrées par les parts d'importations.<sup>4428</sup> La Chine fait valoir que, sur la base des données correspondant aux importations pour toute l'année 2001, il y aurait un groupe de pays avec

d'exclure du bénéfice des régimes SGP pour des raisons autres que des considérations fondées sur le niveau de développement des pays qui, du fait de leur niveau de développement, seraient visés par l'expression généralement acceptée de "pays en développement", et permettrait à un pays de choisir les bénéficiaires de son SGP et d'établir une distinction entre des pays dont le niveau de développement ferait en sorte qu'ils pourraient être considérés objectivement comme des "pays en développement".<sup>4434</sup> Également de l'avis de la Chine, il n'est pas possible qu'un Membre pris isolément soit considéré comme un pays en développement par les États-Unis, mais ne le soit pas par les Communautés européennes et d'autres pays relativement au même différend ou à la même disposition. Agir autrement priverait les pays en développement Membres de l'OMC de toute certitude juridique en ce qui concerne les droits et les obligations que leur confèrent les Accords de l'OMC. Agir autrement serait également en contradiction avec la nécessité d'une approche multilatérale des dispositions relatives au "traitement spécial et différencié" dans le cadre de l'OMC.<sup>4435</sup>

7.1864 Dans leur réponse, les États-Unis font valoir qu'il est possible qu'un Membre pris isolément soit considéré comme un pays en développement par les États-Unis, mais ne le soit pas par les Communautés européennes et d'autres pays relativement au même différend ou à la même disposition. À titre d'exemple, les États-Unis font observer qu'ils ont considéré l'Albanie, la Bulgarie, la Croatie, la République tchèque, l'Estonie, la Géorgie, le Kirghizistan, la Lettonie, la Lituanie, la Moldova, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie, la Hongrie, la Pologne et la Turquie comme des pays en développement Membres pour l'application de leurs mesures de sauvegarde concernant l'acier, tandis que les Communautés européennes n'ont considéré aucun de ces Membres comme des pays en développement lorsqu'elles ont appliqué leurs propres mesures de sauvegarde concernant l'acier.<sup>4436</sup> Les États-Unis font valoir que la Chine elle-même, la Lituanie, la Lettonie,

-Unis fon

développement Membres de façon générale.<sup>4441</sup> Selon les États-Unis, au titre de l'article 9:1, c'est au Membre qui applique une mesure de sauvegarde qu'il incombe de désigner les pays en développement Membres non visés par l'application de la mesure. Les États-Unis font valoir que cette conclusion repose sur le sens ordinaire de l'article 9:1 et sur le contexte dans lequel cette disposition s'inscrit dans l'Accord sur les sauvegardes et dans l'Accord sur l'OMC.<sup>4442</sup> Les États-Unis font en outre valoir que cette conclusion est confirmée par la prescription énoncée dans la note de bas de page 2 relative à l'article 9:1 selon laquelle "[u]n Membre notifiera immédiatement au Comité des sauvegardes une



entre autres choses, "[i]l était de tradition au GATT que les pays en développement se désignent eux-mêmes comme tels, et cette pratique n'avait pas changé depuis l'entrée en activité de l'OMC".<sup>4457</sup>

7.1871 En ce qui concern

affirme que cette déclaration indique également que ce ne sont pas tous les pays en développement Membres de l'OMC qui sont exclus de l'application des mesures prises par les États-Unis.<sup>4464</sup>

7.1875 Les États-Unis font valoir que les documents pertinents n'appuient pas l'allégation de la Chine selon laquelle les États-Unis n'ont pas exclu des Membres que les États-Unis considéraient comme des pays en développement Membres. La Chine fait observer qu'il est précisé dans le texte introductif de la subdivision d) i) que "les pays en développement suivants qui sont Membres de l'Organisation mondiale du commerce ne sont pas assujettis aux taux de droits ni aux contingents tarifaires prévus dans les présentes". La Chine estime qu'il ressort de l'emploi du terme "suivants" dans cette déclaration que la liste ne contient pas tous les pays en développement Membres de l'OMC. Les États-Unis estiment que c'est inexact. Cette déclaration reflète simplement le fait que la liste qui va suivre représente un sous-ensemble du groupe constitué de tous les pays en développement, à savoir les pays en développement qui sont également Membres de l'OMC. En fait, ce ne sont pas tous les pays bénéficiaires du SGP des États-Unis qui sont Membres de l'OMC.<sup>4465</sup> Les États-Unis font valoir que le Président a décidé que la liste des bénéficiaires du SGP comprend tous les pays qui peuvent prétendre au statut de pays en développement au titre de l'article 9:1, et que la liste qui figure dans la subdivision d) i) inclut tous les pays en développement qui sont également Membres de l'OMC.<sup>4466</sup>

7.1876 Les États-Unis font valoir qu'aucun plaignant n'a établi *prima facie* une incompatibilité avec l'Accord sur les sauvegardes. Pour ce faire, il aurait fallu montrer que les mesures de sauvegarde étaient appliquées à un pays en développement Membre contribuant pour moins de 3 pour cent aux importations totales, et que les importations totales en provenance de ces pays ne dépassaient pas 9 pour cent des importations totales. Ni la Chine ni la Norvège n'ont rempli cette condition minimale. La Norvège n'identifie aucun pays en développement Membre qui, à son avis, a été assujetti à mauvais escient à une mesure de sauvegarde. Pour sa part, la Chine fait simplement valoir qu'elle s'est elle-même désignée comme un pays en développement Membre aux fins de l'article 9:1.<sup>4467</sup>

7.1877 En réponse à une question<sup>4467</sup> posée par le Groupe spécial, les États-Unis ont reconnu que le SGP des États-Unis ne sert pas toujours de point de départ à la désignation des pays en développement importat

au moyen d'une explication motivée et adéquate.<sup>4469</sup> La Chine fait observer que l'allégation selon laquelle elle peut prétendre au statut de pays en développement aux fins de l'article 9:1 est fondée sur l'autodésignation de la Chine en tant que pays en développement aux fins des Accords de l'OMC.<sup>4470</sup> La Chine fait valoir que cette situation se reflète dans le rapport du Groupe de travail sur l'accession de la Chine, de même que dans le Protocole d'accession.<sup>4471</sup>

7.1879 La Chine fait valoir qu'il ressort clairement du renvoi fait à des documents ayant trait à son Protocole d'accession qu'elle a fourni des éléments de preuve suffisants indiquant qu'elle s'était acquittée de la charge qui lui incombait de prouver que les États-Unis ne s'étaient pas conformés à l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes.<sup>4472</sup> La Chine fait également observer que les rapports du Groupe de travail ont été acceptés et adoptés par les Membres de l'OMC, incluant les États-Unis. La Chine fait valoir que, par conséquent, tous ces documents font partie intégrante de l'Accord sur l'OMC.<sup>4473</sup>

7.1880 En ce qui concerne l'autodésignation de la Chine en tant que pays en développement, la Chine fait observer que bien qu'ayant accompli d'importants progrès dans son développement économique, la Chine reste un pays en développement et, de ce fait, devrait avoir le droit de bénéficier pleinement du traitement différencié et plus favorable accordé aux pays en développement Membres en vertu de l'Accord sur l'OMC. En conséquence, certains Membres de l'OMC ont senti le besoin d'examiner la

le critère *de minimis* fait fonction de "filet de sécurité" pour le Membre qui applique la mesure.<sup>4475</sup> La Chine fait observer que l'autodésignation de la Chine aurait donc dû rester valable dans le contexte de cet accord. De toute façon, les États-Unis auraient dû donner une explication motivée et adéquate de la raison pour laquelle il était possible d'exclure la Chine de l'application de l'article 9:1.<sup>4476</sup>

7.1882 Les États-Unis font observer que le seul argument présenté par la Chine à l'appui de la prétention voulant qu'elle soit un pays en développement Membre est l'affirmation selon laquelle elle est, et a toujours prétendu être, un pays en développement Membre, surtout lorsqu'elle a accédé à l'OMC. Les États-Unis font valoir que même si la Chine peut se considérer comme un pays en développement, son Protocole d'accession à l'OMC indique clairement que les Membres ont envisagé la situation de la Chine différemment. Les Membres ont signalé qu'en raison de la taille considérable de l'économie chinoise, de sa croissance rapide et de son caractère d'économie en transition, il fallait

adopter une approche transparente de l'analyse de l'État de droit. Les Membres ont également souligné que les pays en développement ne devraient pas être traités de la même manière que les pays en développement. Les Membres ont également souligné que les pays en développement devraient être traités de manière équitable et que les pays en développement devraient être traités de manière équitable.

### 3. Qualification de la Chine en vertu du critère *de minimis*

7.1885 La Chine fait valoir, en réponse à une question posée par le Groupe spécial, que même s'il n'incombait pas principalement à la Chine d'appliquer le critère *de minimis*, il semble, sur la base de calculs préliminaires et des statistiques que l'USITC avait mises à la disposition du Président des États-Unis, que la part détenue par la Chine dans les importations aux États-Unis représentait moins de 3 pour cent, et que les pays en développement Membres exportateurs *de minimis* ne contribuaient pas collectivement pour plus de 9 pour cent aux importations totales, du moins en ce qui concerne les produits suivants: brames, feuilles en acier laminées à chaud, produits en acier revêtus, barres laminées à chaud, barres laminées à froid, barres d'armature, produits étamés ou chromés, barres en aciers inoxydables et fil machine en aciers inoxydables.<sup>4482</sup> La Chine fait valoir que, par conséquent, pour un grand nombre de produits, la Chine aurait dû être exclue du champ d'application de la mesure de sauvegarde. La Chine allègue que les données statistiques nécessaires avaient été mises à la disposition de l'USITC au moment de l'adoption des mesures, et que les États-Unis n'en avaient pas tiré les conclusions appropriées.<sup>4483</sup> Le fait que le critère *de minimis* n'a pas été allégué est dû au fait que, dans le cadre de la première étape, les États-Unis ont dénié à la Chine le droit d'être un "pays en développement" au sens de l'article 9:1 et que, par conséquent, il n'y avait pas lieu de passer à la deuxième étape (c'est-à-dire le critère *de minimis*) vu la dénégalation par les États-Unis du droit à un avantage dans le cadre de la première étape.<sup>4484</sup>

### 4. Relation entre les articles 9:1 et 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes

7.1886 La Chine fait valoir que l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes doit être lu conjointement avec l'article 3:1 de l'Accord, qui dispose ce qui suit: "Les autorités compétentes publieront un rapport exposant les constatations et les conclusions motivées auxquelles elles seront arrivées sur tous les points de fait et de droit pertinents."<sup>4485</sup> La Chine est d'avis que l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes englobe les éléments prévus à l'article 9:1 parce que l'article 3:1 contient à la fois une prescription en matière de "garanties d'une procédure régulière" (droits des parties intéressées, accès aux dossiers non confidentiels ...), qui pourrait se limiter à l'enquête, mais aussi une prescription imposant de donner une "explication motivée et adéquate", qui ne peut pas se limiter à la simple "enquête".<sup>4486</sup> La Chine fait également valoir que le champ d'application de l'article 9:1 est confirmé par le fait qu'il est fait référence dans la première phrase de l'article 3:1 à l'article X du GATT de 1994, ce qui indique que l'article 3:1, à cet égard, n'est rien de plus qu'une *lex specialis* de l'article X *lex specialis*

1994,41 Tj -208.5 -inents."

WT/DS248/R, WT/DS249/R  
WT/DS251/R, WT/DS252/R  
WT/DS253/R, WT/DS254/R  
WT/DS258/R, WT/DS259/R  
Page 764



principalement fondés sur des statistiques relatives aux importations effectuées en 1996 et 1997 pour déterminer les niveaux des importations des pays en développement.<sup>4502</sup>

7.1894 La Norvège signale la déclaration de l'Organe d'appel *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, dans laquelle il était fait mention du fait que les États-Unis auraient dû examiner "les données les plus récentes disponibles au moment où la mesure concernant les tubes et tuyaux de canalisation a pris effet". La Norvège estime que la déclaration faite par l'Organe d'appel *États-Unis - Tubes et tuyaux de canalisation* tend à indiquer que les États-Unis dans la présente affaire auraient dû calculer leurs pourcentages à partir des chiffres de 2000 ou 2001, et non de 1996 et 1997.<sup>4503</sup> La Norvège estime qu'en ne l'ayant pas fait, les États-Unis ont contrevenu à l'a ,0b4-0.01:1e

de 3 pour cent et de 9 pour cent.<sup>4508</sup> Les années 1996 et 1997 étaient compatibles avec ces prescriptions. Comme cette période est antérieure à l'accroissement des importations, elle permet une évaluation des niveaux des importations qui n'est pas faussée par les importations accrues ou le dommage grave que celles-ci ont causé aux branches de production nationales. En utilisant cette période, les États-Unis pouvaient évaluer précisément si des pays en développement Membres particuliers pouvaient prétendre à une non-application.<sup>4509</sup> Les États-Unis font en outre observer que la Norvège interprète mal le rapport *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation* lorsqu'elle affirme que l'Organe d'appel "avait fait mention du fait que les États-Unis auraient dû examiner "les données les plus récentes disponibles". L'Organe d'appel ne faisait pas une déclaration normative au sujet des données qu'un Membre devrait prendre en considération, mais répondait au renvoi par le Groupe spécial à des données particulières. De plus, il a tenu compte de ces données principalement pour évaluer la question de savoir si le mécanisme utilisé par les États-Unis pour exclure des pays en développement fonctionnerait "automatiquement", question qui n'a pas été soulevée dans le présent différend.<sup>4510</sup>

7.1899 La Norvège fait en outre valoir que le temps présent est utilisé à l'article 9:1 (version anglaise): "as long as its share of imports ... does not exceed 3 per cent". La Norvège fait valoir qu'il s'ensuit que les chiffres des importations se rapportant au "passé très récent" sont pertinents.<sup>4511</sup> Les États-Unis répliquent que l'utilisation du temps présent à l'article 9:1 n'exclut pas la possibilité d'utiliser une autre période pendant la période visée par l'enquête, et que dans la présente affaire les États-

WT/DS248/R, WT/DS249/R  
WT/DS251/R, WT/DS252/R  
WT/DS253/R, WT/DS254/R  
WT/DS258/R, WT/DS259/R  
Page 768

valoir que le O1131 Tc 0.3906 Tw (WT/DS248/R, W) Tj 76.Ee spécial devrait arriver à la conclusion q Tj 15698/R

Membres. Dans le cas d'une mesure de sauvegarde, ce principe NPF impose aux États-Unis de traiter les importations d'une manière égale. Si le Président décide d'exclure des pays qui sont membres d'un accord de libre-échange – ce qui équivaut clairement à accorder des "avantages, faveurs, privilèges ou immunités" puisque les pays parties à l'accord de libre-échange ne seraient pas visés par la mesure –, il doit aussi étendre l'exclusion aux autres Membres de l'OMC (en l'absence d'une situation relevant des exceptions comme celles qui sont prévues pour les membres d'une union douanière et les pays en développement, dans certaines circonstances).<sup>4524</sup>

7.1904 Le Japon et la Corée affirment que, dans la présente affaire, les États-Unis ont violé le principe NPF en exemptant des mesures le Canada et le Mexique, qui sont signataires de l'Accord de libre-échange nord-américain, et Israël, qui est signataire de l'accord portant établissement d'une zone de libre-échange entre les États-Unis et Israël.<sup>4525</sup> Le Japon fait valoir que les mesures de sauvegarde sont censées avoir un caractère global. Toute exclusion visant un pays en particulier (à l'exception des pays en développement au titre de l'article 9) viole ce principe. Les dispositions des accords de libre-échange ne font pas exception et ne peuvent justifier qu'il soit dérogé au principe de non-discrimination. Les États-Unis ont manifestement manqué à leur obligation d'ap aux autres neTD 0.4jTc ra3o Tj<sup>6524</sup>

interprétée comme empêchant les participants à une ZLE de s'acquitter de leurs engagements mutuels d'exempter le commerce de chacun des autres participants de mesures commerciales restrictives, y compris de mesures de sauvegarde.<sup>4530</sup>

7.1907 Les États-Unis font valoir que les accords de libre-échange qu'ils ont conclus avec le Canada, le Mexique, Israël et la Jordanie satisfont à l'évidence aux prescriptions de l'article XXIV.<sup>4531</sup> À cet égard, ils affirment qu'aucun plaignant n'a contesté le fait que l'exclusion de la sauvegarde faisait partie intégrante de l'élimination des mesures commerciales restrictives inscrite dans l'ALENA, dans l'ALE avec Israël et dans l'ALE avec la Jordanie, ni que les États-Unis ont agi conformément à ces accords en excluant les produits de leurs partenaires dans ces ZLE de l'application des mesures de sauvegarde visant l'acier. Ils estiment que, par conséquent, l'exclusion des produits de chacun de ces pays des mesures de sauvegarde visant l'acier fait partie de l'élimination générale des droits de douane et des réglementations commerciales restrictives prévue dans ces accords et entre dans le cadre de l'article XXIV. En vertu de l'article XXIV:5, l'application par les États-Unis de l'exclusion des mesures de sauvegarde n'est empêchée ni par les prescriptions de l'article I<sup>er</sup> ni par celles de l'article XIX.<sup>4532</sup>

7.1908 Les États-Unis font valoir que si l'article 2:2 de l'Accord sur les sauvegardes crée également une obligation de non-discrimination, cette obligation ne supplante pas l'autorisation qui est accordée aux Membres à l'article XXIV d'exclure leurs partenaires au sein d'accords de libre-échange de l'application des mesures de sauvegarde. La dernière phrase de la note de bas de page 1 de l'Accord sur les sauvegardes traite du rapport entre l'article XXIV et l'Accord sur les sauvegardes. Elle précise ce qui suit: "[a]ucune disposition du présent accord ne préjuge l'interprétation du rapport entre l'article XIX et le paragraphe 8 de l'article XXIV du GATT de 1994." Ainsi, les questions liées aux importations en provenance des ZLE doivent être traitées exclusivement dans le cadre des articles pertinents du GATT de 1994.<sup>4533</sup> Les États-Unis estiment que l'application des règles coutumières d'interprétation des traités étaye cette conclusion. Selon ces règles, les termes de la note de bas de page 1 de l'Accord sur les sauvegardes doivent être interprétés de bonne foi suivant le sens ordinaire à leur attribuer dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but de l'Accord sur les sauvegardes. Le sens ordinaire des quatre premiers mots de cette note, "aucune disposition du présent accord", est d'assigner une limite à l'accord tout entier en indiquant une chose qu'il ne fait pas. La fin de la phrase indique ce qui fait l'objet de la limite – "l'interprétation du rapport entre l'article XIX et le paragraphe 8 de l'article XXIV du GATT de 1994".<sup>4534</sup> Les États-Unis estiment que, autrement dit, la note de bas de page signifie que les dispositions de l'Accord sur les sauvegardes ne visent pas à modifier le rapport entre les règles du GATT de 1994 traitant des mesures de sauvegarde d'une part, et les droits et obligations des participants à un accord de libre-échange, de l'autre.<sup>4535</sup>

7.1909 Les États-Unis notent que le Groupe spécial chargé de l'affaire *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation* a examiné cette question et a conclu que les renseignements présentés par les États-Unis établissaient *prima facie* que l'ALENA était conforme à l'article XXIV:5 b) et c) et à l'article XXIV:8 b). Selon les États-Unis, il a par ailleurs constaté ce qui suit: "les États-Unis sont habilités à invoquer un moyen de défense au titre de l'article XXIV contre les allégations de la Corée au titre des articles I<sup>er</sup>, XIII et XIX relatives à l'exclusion des importations en provenance du Canada et du Mexique du champ d'application de la mesure [de sauvegarde] concernant les tubes et tuyaux de

---

<sup>4530</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 1231.

<sup>4531</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 1232.

<sup>4532</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 1240.

<sup>4533</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 1241.

<sup>4534</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 1242.

<sup>4535</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 1245.

canalisation". Les États-Unis font observer que le Groupe spécial a également constaté, en se fondant sur la note de bas de page 1 de l'Accord sur les sauvegardes, que "l'article XXIV [pouvait] offrir un moyen de défense contre des allégations de discrimination formulées au titre de l'article 2:2".<sup>4536</sup> Ils affirment que l'Organe d'appel a déclaré ces constatations "sans intérêt dans la pratique". En conséquence, l'ORD n'a pas adopté ces constatations lorsqu'il a adopté le rapport du Groupe spécial, modifié par le rapport de l'Organe d'appel. Cependant, l'Organe d'appel n'a critiqué à aucun moment le raisonnement du Groupe spécial, que les États-Unis disent trouver convaincant sur ces questions.<sup>4537</sup>

7.1910 Le Japon estime que l'invocation par les États-Unis de la décision rendue par le Groupe spécial chargé de l'affaire *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation* (-) c3387 4075 24 0 TD 0.375 n,n.3457 6-1

restriction subordonnant leur capacité de recourir au moyen de défense prévu à l'article XXIV à certaines conditions et que les unions douanières (qui sont désignées dans le texte) ne puissent bénéficier de ce moyen de défense que dans des circonstances limitées.<sup>4540</sup>

7.1913 La Corée partage l'avis selon lequel, de par ses termes explicites, la note de bas de page 1 s'applique aux unions douanières. Par ailleurs, il n'y a aucune raison de conclure que cette note équivaut en réalité à deux notes de bas de page qui doivent être lues séparément, comme les États-Unis le laissent entendre sans jamais le démontrer. Selon la Corée, la dernière phrase de la note 1 ne peut s'interpréter de façon séparée et distincte de la note tout entière – qui, de par ses termes mêmes, s'applique aux seules unions douanières. Par conséquent, la Corée fait valoir que la note de bas de page 1 traite des circonstances particulières relatives aux enquêtes en matière de sauvegarde menées par une union douanière pour ce qui est de tous les éléments d'une enquête effectuée sur la base d'un marché unique.<sup>4541</sup>

7.1914 La Norvège fait valoir que les mesures de sauvegarde fondées sur l'article XIX du GATT de 1994 et l'Accord sur les sauvegardes peuvent être exclues entre les partenaires au sein d'un accord de libre-échange, bien qu'une telle exclusion ne soit pas exigée.<sup>4542</sup>

des accords de libre-échange. Elle relève que la question a été soulevée à nouveau dans l'affaire *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, mais l'Organe d'appel a alors explicitement refusé de se prononcer sur ce point. Elle fait néanmoins observer que dans l'affaire *Turquie – Textiles*, l'Organe d'appel et le Groupe spécial ont admis qu'un moyen de défense fondé sur l'article XXIV existait en principe – mais ont constaté que les conditions de son application n'étaient pas remplies dans ce cas précis.<sup>4546</sup>

7.1916 Le Japon et la Corée font valoir que, même si l'on admet que la dernière phrase de la note de bas de page 1 s'applique aux zones de libre-échange, le moyen de défense fondé sur l'article XXIV ne peut pas être utilisé par les États-Unis.<sup>4547</sup> La Corée fait valoir que l'article XXIV vise à préserver les droits qu'ont les membres d'établir des zones de libre-échange. L'article XXIV:5 vise à protéger les droits qu'ont les membres de constituer des zones de libre-  
Textiles



Le Japon se demande en outre comment, si la mesure n'était pas soumise à l'exemption générale, on pourrait se prononcer sur la question de savoir si la prescription concernant "l'essentiel", énoncée à l'article XXIV:8 b), est satisfaite ou non, au regard de cette élimination conditionnelle. Les mesures de sauvegarde n'ont été éliminées dans aucun des ALE conclus par les États-Unis. D'après le Japon, l'article 802.1 de l'ALENA lie l'exemption du Canada et du Mexique des mesures de sauvegarde aux situations dans lesquelles les importations en provenance de ces pays ne représentent pas une "part substantielle des importations totales" et ne "contribuent pas de manière importante" au dommage grave. De même, l'article 5.3 de l'Accord de libre-échange entre les États-Unis et Israël limite l'exemption d'une mesure de sauvegarde aux situations dans lesquelles les importations en provenance d'Israël ne sont pas "une cause substantielle du dommage grave". Le Japon fait valoir que l'exemption conditionnelle dans des cas où certaines conditions subjectives sont remplies ne satisfait pas aux prescriptions nécessaires pour utiliser l'article XXIV:8 b) comme un moyen de défense à opposer à l'article 2:2 de l'Accord sur les sauvegardes et à l'article I:1 du GATT de 1994.<sup>455</sup> La Corée ajoute que même si un membre de l'ALENA décide unilatéralement d'exempter un autre membre de l'ALENA de l'application d'une mesure de sauvegarde, au cas par cas, il n'est pas tenu de le faire de par les obligations qui lui incombent au titre de l'accord de libre-échange. En d'autres termes, la Corée fait valoir que les mesures de sauvegarde pourraient être maintenues à l'encontre d'autres membres de l'ALENA si les autorités des différents pays le jugeaient opportun et qu'on ne peut donc pas dire qu'elles font partie intégrante du processus d'élimination des mesures commerciales restrictives.<sup>456</sup> En conséquence aucune "exception" à la prescription clairement énoncée à l'article 2:2 n'est établie par l'article XXIV:8 b) de l'ALENA.

de douane ou d'une autre réglementation commerciale restrictive. En fait, l'article



articles 2:1 et 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes, une mesure de sauvegarde ne peut pas s'appliquer aux importations d'un produit sans une détermination positive de l'existence d'un dommage ou d'une menace de dommage qui soit fondée sur un examen de la branche de production nationale du produit similaire ou directement concurrent. Le Japon affirme qu'autrement dit, il doit y avoir un rapport de un à un entre la détermination de l'existence d'un dommage et la définition du produit similaire.<sup>4575</sup>

7.1927 Les États-Unis font valoir que, s'agissant de déterminer si un accroissement des importations cause un dommage grave à une branche de production nationale, la "détermination des autorités compétentes" est une question relevant du droit interne du Membre. Il y a dans le droit des États-Unis une pratique bien établie selon laquelle, lorsque les commissaires de l'USITC ne sont pas d'accord sur la définition du produit similaire, la détermination de l'USITC repose sur la combinaison des déterminations des différents commissaires. En l'espèce, les six commissaires ont rendu trois déterminations individuelles positives et trois déterminations individuelles négatives au sujet des fils en aciers inoxydables. Selon le droit américain, le Président des États-Unis peut considérer comme une détermination positive la détermination de l'USITC ayant fait l'objet d'un partage égal des voix. Une combinaison des décisions est acceptable pour autant que chaque décideur ait examiné les marchandises en question et constaté que l'accroissement des importations causait un dommage grave ou une menace de dommage grave.<sup>4576</sup>

7.1928 Les États-Unis font en outre valoir que dans l'affaire *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, l'Organe d'appel a constaté que si un Membre prenait une mesure de sauvegarde qui satisfaisait aux prescriptions de l'Accord, la manière particulière dont les autorités compétentes parvenaient à la décision était sans conséquence. Dans ce différend, l'Organe d'appel a constaté qu'une combinaison de déterminations individuelles fondées sur l'existence d'un dommage grave et d'une menace de dommage grave était suffisante pour justifier une détermination positive générale.<sup>4577</sup>

a) Produits étamés ou chromés

7.1929 Selon le Brésil et le Japon, il n'existait pas une correspondance exacte entre la détermination de l'existence du dommage, la définition du produit similaire et la mesure imposée dans le cas des produits étamés ou chromés étant donné les constatations très différentes concernant le dommage, le produit similaire et la mesure recommandée auxquelles étaient parvenus les commissaires pour ces produits.<sup>4578</sup>

7.1930 Le Brésil et le Japon font valoir que dans le cas de ces produits, les commissaires ne se sont entendus ni sur la constatation concernant la définition du produit similaire ni sur celle relative au dommage pour les produits étamés ou chromés. En particulier, deux commissaires, les commissaires Bragg et Devaney, ont traité les produits étamés ou chromés comme faisant partie de la catégorie des produits CPLPAC.<sup>4579</sup> Ils ont à leur tour fait une détermination positive de l'existence d'un dommage

---

<sup>4575</sup> Première communication écrite du Japon, paragraphe 154.

<sup>4576</sup> Réponse écrite des États-Unis à la question n° 78 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond.

<sup>4577</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 1005, dans lequel est cité le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphe 171.

<sup>4578</sup> Première communication écrite du Brésil, paragraphe 2 b); 0 1 Tw (Unis, paragraphe) Tj 69 0 TD 0 Tc -0

pour cette plus vaste catégorie.<sup>4580</sup> Les quatre autres commissaires ont considéré les produits étamés ou chromés comme un produit similaire distinct de la catégorie des produits CPLPAC. Trois de ces quatre commissaires ont fait des déterminations négatives de l'existence d'un dommage pour les produits étamés ou chromés. Les commissaires Hillman, Okun et Koplan ont constaté que les importations de produits étamés ou chromés ne causaient pas un dommage à la branche de production nationale des produits étamés ou chromés; seule la commissaire Miller a constaté qu'il en était autrement.<sup>4581</sup> Le Brésil et le Japon font valoir qu'autrement dit, seul un commissaire a constaté que les importations de produits étamés ou chromés, dégroupés des autres produits, causaient un dommage à la branche de production nationale de ces produits.<sup>4582</sup> Le Brésil et le Japon affirment que dans l'ensemble le résultat du vote sur l'existence d'un dommage dans le cas des produits étamés ou chromés était de trois voix contre trois. Cependant, en ce qui concerne la décision relative aux définitions appropriées du produit similaire pour ces produits, le vote était de quatre voix contre deux en faveur de leur traitement comme une catégorie de produit similaire distincte et à part: les produits étamés ou chromés étaient distincts des autres produits plats. Le Brésil et le Japon font en outre valoir que le vote des commissaires quant à l'existence d'un dommage concernant la définition de produit similaire privilégiée était de trois voix contre une en faveur d'une détermination négative.<sup>4583 4584</sup>

7.1931 Le Japon fait valoir que les déterminations faites par l'USITC de l'existence d'un dommage concernant ces produits ont été indûment traitées par le Président comme un partage égal des voix de trois contre trois.<sup>4585</sup> Le Japon relève que le vote concernant les produits étamés ou chromés aurait dû être considéré comme un vote à partage égal des voix uniquement s'il était fondé sur la même définition du produit similaire, sachant qu'une telle définition était particulièrement décisive pour le résultat final de l'analyse.<sup>4586</sup> Le Japon fait valoir que le Président a usé de ce qu'il estimait être de son pouvoir discrétionnaire au titre de l'article 330 d) 1) de la Loi douanière de 1930, telle qu'elle a été modifiée, pour traiter les voix exprimées au sujet des produits étamés ou chromés comme des décisions soit positives soit négatives. Le Japon affirme qu'en l'occurrence, le Président a choisi la première option. Le Président a toutefois annoncé l'application d'une mesure corrective pour les produits étamés ou chromés qui était distincte de celle qu'il a imposée pour les produits CPLPAC, indiquant ainsi qu'il partageait l'avis des quatre commissaires qui avaient traité les produits étamés ou chromés comme un produit similaire distinct.<sup>4587</sup> Le Japon estime qu'un commissaire seulement a pourtant constaté que les importations de ces produits causaient un dommage à la branche de production nationale pertinente.<sup>4588</sup> Il affirme que le fait que le Président se soit fondé sur un partage égal des voix qui ne correspondait pas aux définitions du produit similaire distinct auxquelles il souscrivait implicitement viole les articles 2:1 et 4:2 b). Selon le Japon, la mesure n'est pas appuyée par une détermination positive de l'existence d'un dommage dans le cas de la catégorie même des produits étamés ou chromés.<sup>4589</sup>

---

<sup>4580</sup> Première communication écrite du Japon, paragraphe 155.

<sup>4581</sup> Rapport de l'USITC, volume I, pages 25 (commissaires Hillman, Okun et Koplan) et 307 (opinion séparée de la commissaire Miller).

<sup>4582</sup> Première communication écrite du Brésil, paragraphe 248; première communication écrite du Japon, paragraphe 156.

<sup>4583</sup> Rapport de l'USITC, volume I, page 49.

<sup>4584</sup> Première communication écrite du Japon, paragraphe 157.

<sup>4585</sup> Première communication écrite du Japon, paragraphes 158 et 159.

<sup>4586</sup> Déclaration orale du Japon à la deuxième réunion de fond, paragraphe 24; voir aussi la deuxième communication écrite du Japon, paragraphes 50 et 51.

<sup>4587</sup> Première communication écrite du Japon, paragraphe 159.

<sup>4588</sup> Première communication écrite du Japon, paragraphe 160.

<sup>4589</sup> Première communication écrite du Japon, paragraphe 161.

7.1932 Les États-Unis font valoir que la conclusion de l'Organe d'appel est également instructive en ce qui concerne les voix positives des commissaires dont l'évaluation du dommage grave se fondait, à l'origine, sur une définition différente des produits similaires pertinents. À titre d'exemple, les commissaires Bragg et Devaney ont tous deux défini un produit similaire qui était constitué d'un vaste regroupement de produits en acier laminés plats, dont les aciers pour produits étamés ou chromés. Ils ont tous deux analysé l'accroissement des importations correspondant au produit similaire, ainsi qu'ils l'avaient défini, considéré les conditions de la concurrence, évalué si la branche de production nationale subissait ou était menacée de subir un dommage grave et, enfin, examiné le lien de causalité existant, le cas échéant, entre tout tel dommage et l'accroissement des importations. Les États-Unis

à l'existence d'un dommage concernant la définition de produit similaire privilégiée a été de trois contre un en faveur d'une détermination négative.<sup>4595 4596</sup>

7.1934 Le Japon fait valoir que les déterminations faites par l'USITC de l'existence d'un dommage concernant ces produits ont été indûment traitées par le Président comme un partage égal des voix de trois contre trois.<sup>4597</sup> Le Japon relève que le vote concernant les produits tréfilés en aciers inoxydables aurait dû être considéré comme un vote à partage égal des voix uniquement s'il était fondé sur la même définition du produit similaire, sachant qu'une telle définition était particulièrement décisive pour le résultat final de l'analyse.<sup>4598</sup> Le Japon fait valoir que le Président a usé de ce qu'il estimait être de son pouvoir discrétionnaire au titre de l'article 330 d) 1) de la Loi douanière de 1930, telle qu'elle a été modifiée, pour traiter les voix exprimées au sujet des produits en aciers inoxydables comme des décisions soit positives soit négatives. Le Japon affirme qu'en l'occurrence, le Président a choisi la première option. Cependant, le Président devait traiter les fils en aciers inoxydables comme un produit similaire distinct puisque les commissaires avaient décidé à quatre voix contre deux que les importations de câbles de fils en aciers inoxydables ne causaient pas un dommage à la branche de production nationale de ces produits.<sup>4599 4600</sup>

## 2. Article X:3 a) du GATT de 1994

### a) Déterminations du produit similaire

#### i) *Comparaison avec les déterminations faites dans d'autres enquêtes en matière de droits antidumping et compensateurs*

7.1935 Le Japon fait valoir que puisqu'elle a adopté une analyse du produit similaire qui était contraire au précédent qu'elle avait créé 15 ans plus tôt dans le contexte de ses enquêtes en matière de droits antidumping et compensateurs, l'USITC a agi de manière incompatible avec l'article X:3 a) du GATT de 1994.<sup>4605</sup> En particulier, le Japon fait valoir que les tôles, les produits en acier laminés à chaud, les produits en acier laminés à froid et les produits en acier traité contre la corrosion ont toujours été traités comme des produits similaires distincts par l'USITC dans d'autres récentes affaires visant l'application de mesures commerciales correctives.<sup>4606</sup> Les constatations de fait établies dans ces affaires confirment les constatations de fait formulées dans le présent cas d'espèce au sujet des propriétés physiques, des procédés de production et des utilisations finales.<sup>4607</sup> Le Japon fait valoir que l'USITC a systématiquement constaté qu'aucun CPLPAC individuel n'est interchangeable avec de quelconques autres produits CPLPAC sur le plan commercial. En fait, l'USITC a même envisagé et rejeté le fait de faire des tôles coupées à longueur et des tôles en rouleaux (qui sont un produit en acier laminé à chaud) un produit similaire distinct, en invoquant des "différences dans les propriétés physiques et les utilisations finales", "certaines limitations concernant ... l'interchangeabilité" et des "différences dans les installations de production".<sup>4608 4609</sup> Le Japon affirme que l'USITC a toutefois choisi de ne faire aucun cas de ce précédent. Plus particulièrement, le Japon fait valoir que nulle part dans sa détermination au titre de l'article 201 l'USITC ne cherche à faire cadrer ses constatations de l'existence d'un seul produit CPLPAC avec les innombrables constatations de fait qu'elle a formulées dans le contexte d'enquêtes antérieures en matière de droits antidumping et compensateurs qui montrent le contraire. Selon le Japon, nulle part l'USITC ne réfute, ni même ne considère, les arguments selon lesquels les constatations de fait concernant le produit similaire qu'elle a établies dans des enquêtes passées en matière de droits antidumping et compensateurs sont pertinentes pour son examen des mêmes produits et facteurs dans le contexte de l'article 201.<sup>4610</sup>

7.1936 Le Japon affirme aussi contrairement à ses décisions antérieures, l'USITC n'a pas effectué son analyse du produit similaire concernant les produits CPLPAC d'une manière "uniforme", "impartiale" ou "raisonnable", ce qui est incompatible avec l'article X:3 a) du GATT de 1994. L'analyse n'était pas "uniforme" parce qu'elle ne traitait pas de la même manière les importations effectuées dans des circonstances similaires. Elle n'était pas non plus "raisonnable" car elle rompait sans aucune explication avec les constatations de fait formulées antérieurement par l'USITC au sujet des mêmes CPLPAC et facteurs relatifs aux produits similaires.<sup>4611</sup> Le Japon fait valoir que sur la

---

<sup>4605</sup> Première communication écrite du Japon, paragraphe 125.

<sup>4606</sup> Voir, par exemple, USITC *Hot-Rolled (Final)*, publication de l'USITC n° 3446 (août 2001) (pièce n° 30 des coplaignants), USITC *Hot-Rolled (Final)*, publication de l'USITC n° 3468 (novembre 2001) (pièce n° 31 des coplaignants), USITC *Flat-Rolled (Preliminary)*, publication de l'USITC n° 2549 (août 1992) (pièce n° 32 des coplaignants), USITC-*Cold-Rolled (Final)*, publication de l'USITC n° 3283 (mars 2000) (pièce n° 34 des coplaignants).

<sup>4607</sup> Première communication écrite du Japon, paragraphe 132.

<sup>4608</sup> *Certain Carbon Steel Plate from China, Russia, South Africa, and Ukraine*, enquêtes n° 731-TA-753-756 (finales), publication de l'USITC n° 3076 (décembre 1997), pages 5 à 7 (pièce n° 41 des coplaignants).

<sup>4609</sup> Première communication écrite du Japon, paragraphe 134.

<sup>4610</sup> Première communication écrite du Japon, paragraphes 135 et 136.

<sup>4611</sup> Première communication écrite du Japon, paragraphe 137.

WT/DS248/R, WT/DS249/R,  
WT/DS251/R, WT/DS252/R,  
WT/DS253/R, WT/DS254/R,  
WT/DS258/R, WT/DS259/R

en fait bénéficié aux producteurs nationaux.<sup>4622 4623</sup> Le Japon fait valoir que l'USITC n'aurait pas non plus pu constater que les importations de produits en acier laminés à froid étaient une "cause substantielle" du dommage grave causé à la branche de production nationale de ces produits, alors qu'elle venait tout juste d'établir, au titre d'un critère de causalité moins rigoureux, dans sa détermination de dumping de mars 2000 concernant les produits en acier laminés à froid, que les importations de produits en acier laminés à froid n'avaient pas causé un dommage important à la branche de production nationale.<sup>4624 4625</sup> En combinant les grands produits CPLPAC en un seul produit similaire national, l'USITC a pu ne pas tenir compte des conditions de la concurrence propres à chaque produit CPLPAC, facilitant ainsi l'établissement de sa détermination positive.<sup>4626</sup>

7.1939 En réponse à l'argument selon lequel les définitions du produit similaire de l'USITC n'étaient pas raisonnables parce que la Commission avait dérogé à une détermination du produit similaire faite dans le contexte d'enquêtes antérieures qui portaient sur des produits en acier faisant l'objet d'un dumping et subventionnés, les États-Unis disent se fonder sur la décision du Groupe spécial *États-Unis – Acier inoxydable* pour faire valoir qu'il n'y a pas violation de la prescription relative à l'application des lois et règlements d'une manière raisonnable simplement parce que, pour appliquer ces lois et règlements, des conclusions différentes ont été formulées sur la base de faits pertinents différents.<sup>4627</sup> Plus particulièrement, les États-Unis font valoir qu'en ce qui concerne les déterminations différentes du produit similaire publiées par l'USITC dans des enquêtes antérieures en matière de droits antidumping et compensateurs, l'article X:3 a) n'exige pas l'application "uniforme" de lois différentes. Il exige l'application d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable de chaque loi. Sinon, en vertu de l'approche des plaignants, l'application de toutes les lois, aussi différentes soient-elles du point de vue de leurs libellés, de leurs buts et de leurs portées, devraient se faire de la même manière et produire le même résultat fondamental.<sup>4628</sup>

7.1940 Dans sa contre-réponse, le Japon fait valoir que, tout comme les législations en matière de droits antidumping et compensateurs, la législation en matière de sauvegardes est une législation concernant l'imposition de mesures commerciales correctives. Bien que les critères ne soient pas identiques, les buts fondamentaux de ces lois sont similaires. Il est particulièrement important que les trois lois s'attachent toutes à l'effet économique des importations sur la branche de production nationale concurrente des produits similaires ou substituables/directement concurrents/semblables. Compte tenu des similitudes, les décisions relatives aux produits similaires prises dans le contexte d'une de ces législations concernant l'imposition de mesures commerciales correctives sont donc

4 6 2 2

---

<sup>4622</sup> *Ibid.*, page c5sapdg

grandement pertinentes pour analyser la prescription de l'article X:3 a) relative à l'application uniforme.<sup>4629</sup>

7.1941 Les États-Unis font valoir que le fait que l'USITC soit parv

7.1943 Les États-Unis répondent que l'article X:3 vise uniquement l'application d'une loi particulière. Il n'exige pas d'un Membre qu'il applique sa loi en matière de sauvegardes de la même manière que ses lois antidumping, ses lois sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires ou toute autre loi. Les États-Unis estiment qu'en fait, il y a de bonnes raisons pour lesquelles le même terme peut être interprété et appliqué différemment au titre de lois différentes, en particulier si ces lois ont des objectifs différents. De l'avis des États-Unis, le fait de souscrire à l'interprétation que donne le Japon de l'article X:3 reviendrait à méconnaître ces différences, et obligerait les groupes spéciaux à effectuer des examens sans fin de l'ensemble des systèmes juridiques des Membres pour déterminer si les termes étaient traités de manière identique dans chaque loi. Les États-Unis font observer que selon eux, aucune disposition de l'article X:3 n'impose une telle prescription.<sup>4632</sup>

*ii)*

circuits de distribution et de leurs classifications tarifaires. Sur le plan des caractéristiques physiques, les brames sont plus épaisses que n'importe quel produit CPLPAC fini, qui ont tous une moindre épaisseur par suite de leur laminage.<sup>4637</sup> En ce qui concerne les procédés de production, les brames sont soumises au procédé de la coulée continue, alors que tous les produits CPLPAC finis sont laminés<sup>4638</sup>, et que certains sont revêtus.<sup>4639</sup> Pour ce qui est des circuits de distribution et des utilisations finales, la quasi-totalité des brames sont utilisées pour la consommation interne par les producteurs nationaux eux-mêmes en vue de la fabrication de produits d'aval.<sup>4640</sup> Par contre, la plupart des produits en acier traité contre la corrosion et des tôles sont vendus à des utilisateurs finals et des distributeurs, tout comme une proportion substantielle des produits en acier laminés à chaud et laminés à froid, qui sont destinés à diverses applications pour utilisations finales.<sup>4641</sup> Le Japon fait observer que l'USITC a incorporé tous les produits CPLPAC en un seul produit similaire, en partie parce que la plupart des produits CPLPAC finis sont vendus sur les marchés de l'automobile et de la construction, mais ce raisonnement ne s'applique pas aux brames. Enfin, comme c'est le cas pour tous les produits CPLPAC, les brames ont leur propres numéros de classification tarifaire.<sup>4642</sup>

7.1947 Le Japon fait valoir que les constatations concernant les produits similaires établies par l'USITC pour les produits en acier au carbone semi-finis, les produits longs semi-finis (billettes) et les produits en aciers inoxydables semi-finis auraient dû donner lieu à des déterminations selon lesquelles aucun de ces trois types de produits n'était "similaire" aux produits en acier finis correspondants. Pourtant, l'USITC n'a pas rendu de déterminations du produit similaire compatibles avec ces constatations: les produits longs et les produits en aciers inoxydables semi-finis ont été considérés comme des produits similaires distincts, mais non les brames en acier au carbone.<sup>4643 4644</sup> Le Japon fait valoir que, de la même manière, à l'intérieur de la catégorie des CPLPAC, les produits étamés ou chromés et les produits en acier traité contre la corrosion utilisent tous deux un substrat laminé à froid.

7.1948 En réponse, les États-Unis font valoir que pour évaluer les arguments des plaignants selon lesquels les déterminations faites par l'USITC n'étaient pas "uniformes, impartiales et raisonnables", le Groupe spécial devrait tenir compte du sens ordinaire de ces termes, tels qu'ils sont employés à l'article X:3: "uniforme" s'entend d'une forme, d'une nature ou d'un type invariable ("of one unchanging form, character or kind"); "impartiale" s'entend de non partial, qui ne favorise pas plus une partie ou un côté que l'autre, sans préjugé, non biaisé, équitable ("not partial; not favouring one party or side more than another; unprejudiced; unbiased; fair"); et "raisonnable" s'entend des actions qui doivent être rationnelles et non illogiques.<sup>4648</sup>

7.1949 Les États-Unis font valoir qu'en alléguant que l'USITC n'a pas assuré l'uniformité lorsqu'elle a inclus les brames avec les CPLPAC finis pour en faire un seul produit similaire, alors que dans le cas des autres produits en acier, elle a considéré que les produits semi-finis et les produits finis étaient des produits similaires distincts, le Japon montre seulement que les résultats étaient différents, mais il n'établit pas qu'il existe des différences quant à la manière dont l'USITC a appliqué aux faits le critère

(464.) Tj 18 5.95 TD /F0 .13 TD -1.20512 TDc 0 Pr pri'u0itecommTw ct e Tw (0ts) Tj 41.1499 TD -Tj 337 Tc 0quelcr eP4eleles rs, ma61.

États-Unis, qui se fondent sur les décisions des groupes spéciaux chargés des affaires *Argentine – Peaux et cuirs* et *États-Unis – Acier inoxydable*, l'article X:3 a) exige que l'application d'une mesure soit uniforme et non que les résultats de la mesure soient les mêmes chaque fois que ladite mesure est appliquée. Les États-Unis estiment que l'USITC a appliqué à chaque groupe d'importations visées par l'enquête sur les produits en acier les mêmes facteurs relatifs aux produits similaires qu'elle utilise dans chaque enquête en matière de sauvegardes. Se fondant sur les faits, l'USITC a déterminé que ces facteurs justifiaient les définitions de produits qu'elle a utilisées.<sup>4653</sup>

7.1953 Les États-

égal des voix dans ce cas particulier alors que deux des voix positives étaient fondées sur une définition du produit similaire à laquelle il ne souscrivait pas. Selon le Japon, une telle décision défie la logique. Le Japon fait aussi valoir que le traitement du Président constitue également une application non uniforme de la législation en matière de sauvegardes parce que le fait que le Président ait traité les votes partagés comme s'ils étaient "partagés à égalité" au sens de l'article 330 d) 1) de la Loi douanière déroge clairement à la pratique ordinaire et établie de longue date d'application de la législation des États

en aciers inoxydables, et que la décision du Président reposait sur la décision d'un seul commissaire, les États-Unis estiment qu'aucun des plaignants n'invoque à l'appui de ses allégations ni le libellé de l'Accord sur les sauvegardes ni des rapports de groupes spéciaux ou de l'Organe d'appel pour faire valoir que la méthode de décompte des voix – à savoir le cumul des voix des commissaires individuels – est du ressort d'un groupe spécial, ni n'indique de quelle manière cette méthode est incompatible avec les articles 2:1 et 4:2 de l'Accord. Les États-Unis estiment que les plaignants n'étaient pas non plus leur allégation de fond selon laquelle les constatations des différents décideurs doivent être exactement les mêmes sur toutes les questions afin de pouvoir être agrégées.<sup>4665</sup>

7.1958 Dans sa contre-réponse, le Japon estime qu'outre le vice juridique voulant que la compatibilité avec les obligations contractées dans le cadre de l'OMC ne dépende pas d'une déclaration d'un tribunal national selon laquelle une telle décision est conforme à une législation nationale, l'argument des États-Unis est, en substance, que l'absence de normes et de critères dans une législation ne permet pas de constater que ladite loi est appliquée d'une manière non uniforme, partielle et déraisonnable. Le Japon fait observer qu'au contraire, la capacité absolue d'appliquer des normes différentes constitue une violation aussi énorme que l'on puisse l'imaginer des prescriptions de l'article X:3 a) du GATT. Le fait de traiter certains partages égaux des voix comme il est convenu de les appeler comme étant positifs et d'autres comme étant négatifs est non seulement manifestement non uniforme, mais également partial et déraisonnable, en particulier lorsque le Président, en sa qualité d'autorité compétente, ne donne aucune explication sur les raisons qui l'ont amené à prendre des décisions contradictoires. Le Japon estime, en outre, que la décision de s'appuyer sur trois voix positives alors qu'une seule de ces voix était d'accord avec les délimitations du produit similaire retenues par le Président est clairement déraisonnable.<sup>4666</sup>

7.1959 En réponse à une question du Groupe spécial, les États-Unis font valoir que lors d'un vote, le Président n'a pas une "voix prépondérante". Il n'est pas l'"autorité compétente" au titre des articles 3 et 4 de l'Accord sur les sauvegardes et il ne vote pas sur le point de savoir si l'accroissement des importations constitue une cause substantielle de dommage grave ou de menace de dommage grave. Le Président identifie plutôt simplement laquelle de deux déterminations aussi bien étayées l'une que l'autre est la détermination de la Commission. Les États-Unis estiment ensuite que le Président a clairement agi d'une manière conforme à la législation des États-Unis. La législation des États-Unis en matière de sauvegardes dit que lorsque "les voix des commissaires votants sont partagées à égalité en ce qui concerne une telle détermination, la détermination approuvée par l'un ou l'autre groupe de commissaires peut être considérée par le Président comme la détermination de la Commission". Les voix des commissaires étaient partagées à égalité en ce qui concernait les déterminations relatives aux produits étamés ou chromés et les produits tréfilés en aciers inoxydables. En fait, le Tribunal du commerce international des États-Unis a récemment constaté que le vote de l'USITC sur les produits étamés ou chromés était effectivement partagé à égalité même si les commissaires ayant voté positivement étaient arrivés à des constatations différentes concernant le produit similaire. Par conséquent, au titre de la législation, le Président avait le pouvoir de décider quelle détermination était la détermination de l'USITC. Les États-Unis estiment qu'en définitive, il ne revient pas au Groupe spécial dans le présent différend d'interpréter la législation des États-Unis. En l'espèce, les Accords de l'OMC ne traitent pas de la question de savoir de quelle manière un Membre peut choisir parmi de multiples constatations celle qui constitue la détermination des autorités compétentes au titre de l'Accord sur les sauvegardes. Le point de savoir si le Président a agi d'une manière compatible avec la législation des États-Unis n'est pas pertinent à la question de savoir si les États-Unis se sont conformés aux obligations leur incombant dans le cadre de l'OMC. Les États-Unis estiment que, par

---

<sup>4665</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 1001.

<sup>4666</sup> Première communication écrite du Japon, paragraphe 78.

conséquent, il n'est pas fondé que le Groupe spécial procède à un examen de la question de savoir si le Président a agi de manière compatible avec la législation des États-Unis.<sup>4667</sup>

7.1960 En réponse à la même question posée par le Groupe spécial, le Japon estime que la question n'est pas de savoir si la législation des États-Unis permet au Président de traiter le partage égal des voix des commissaires comme étant un vote positif. La question est que, dans la présente procédure, le Président n'aurait pas dû, en ce qui concerne les produits étamés ou chromés et les fils en aciers inoxydables, traiter la décision de la Commission comme étant un partage égal des voix parce que les commissaires avaient des opinions différentes sur le champ approprié du produit similaire. Le Japon fait valoir qu'en agissant ainsi qu'il l'a fait, le Président a pris une décision qui contrevenait aux articles 2:1, 3:1 et 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes et à l'article X:3 a) du GATT de 1994.<sup>4668</sup>

7.1961 En ce qui concerne l'argument selon lequel l'article X:3 a) ne permet pas l'"intégration inappropriée" par l'USITC ou par le Président des voix positives des commissaires qui ont défini le produit similaire différemment les uns des autres (voir le paragraphe 7.1970), les États

-- -

inoxydables. La pratique des États-Unis reconnaît que des déterminations fondées sur des produits similaires différents peuvent constituer des moyens tout aussi valables, quoique différents, d'analyser des importations, et cette pratique est uniforme, impartiale et raisonnable. Le fait que le Président ait considéré qu'une détermination fondée sur ce principe était la détermination de l'USITC est donc également uniforme, impartiale et raisonnable.<sup>4672</sup>

7.1964 Les États-Unis font valoir qu'il n'y a aucun fondement à l'allégation du Japon selon laquelle les décisions du Président dérogeaient à une "pratique ordinaire et établie de longue date d'application de la législation des États-Unis en matière de sauvegardes ". Selon les États-Unis, le Japon ne cite pas ni n'identifie par ailleurs cette prétendue pratique, et il n'y a pas non plus de texte à citer à l'appui. Les États-Unis rsvrc 0 Twet il n'y a e-ibu-12

v  
n

constatations concernant le dommage dans toutes les enquêtes en matière de sauvegardes ou la même marge de dumping dans toutes les enquêtes antidumping. Les États-Unis estiment qu'en fait, l'article X:3 a) exige l'application uniforme de la législation, et non des résultats uniformes, et que lorsque les faits de deux causes diffèrent, un traitement uniforme peut effectivement exiger des résultats différents.<sup>4676</sup>

7.1967 En réponse aux allégations formulées par les États-Unis, le Japon fait valoir que les États-Unis ne comprennent pas que dans le cas des deux produits pour lesquels le Président a choisi les voix positives (produits étamés ou chromés et fils en aciers inoxydables), les commissaires ne se sont pas entendus sur la définition du produit. La Commission n'était donc pas en fait également divisée sur la question. En outre, même si le Groupe spécial devait décider que l'USITC était en fait également divisée, le Président n'aurait toujours pas donné une explication de sa décision. Par conséquent, la violation de l'article X:3 a) est imputable à la manière dont le Président a traité les voix positives des commissaires individuels qui se fondaient sur des opinions différentes quant au champ approprié des définitions du produit similaire. Comme il n'existe pas de base commune aux voix positives, les États-Unis ne peuvent pas soutenir que le Président a appliqué la législation d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable.<sup>4677</sup>

ii) *Produits étamés ou chromés*

7.1968 Le Brésil et le Japon indiquent que le Président a décidé d'imposer des mesures de sauvegardes à l'égard des produits étamés ou chromés en se fondant sur le fait qu'il avait traité le partage égal des voix au sein de l'USITC quant à l'existence du dommage comme une détermination positive. Le Brésil, le Japon et la Corée font valoir que la décision de la Commission sur les produits étamés ou chromés n'aurait toutefois pas dû être traitée comme un partage égal des voix et qu'elle n'étaye pas l'imposition des mesures.<sup>4678</sup> Le Brésil et le Japon font valoir que le Président a en fait souscrit aux trois voix positives sur les produits étamés ou chromés. Cependant, il s'est aussi du même coup associé aux vues des quatre commissaires qui avaient constaté que les produits étamés ou chromés étaient des produits similaires distincts. Il s'ensuit qu'il a effectivement imposé une mesure à l'égard de produits pour lesquels un seul des quatre commissaires dont il partageait la définition du produit similaire (qui traitait les produits étamés ou chromés et les produits tréfilés en aciers inoxydables comme des produits distincts) avait rendu une détermination positive.<sup>4679</sup> De la même manière, la Corée fait valoir que le Président des États-Unis a considéré que dans le cas des produits étamés ou chromés il y avait un partage "égal" des voix – trois voix positives et trois voix négatives – même si la majorité des commissaires ayant examiné le produit similaire adopté par le Président – les produits étamés ou chromés – étaient parvenus à une détermination négative de l'existence d'un dommage.<sup>4680</sup>

7.1969 Par ailleurs, la Corée fait valoir que puisque l'USITC et le Président ont tous deux déterminé que le produit similaire pertinent était les produits étamés ou chromés, le Président devait se fonder sur les décisions relatives à l'existence d'un lien de causalité et d'un dommage grave dans le cas de la

---

<sup>4676</sup> Réponse écrite de la Corée à la question n° 134 posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond.

<sup>4677</sup> Deuxième communication écrite du Japon, paragraphes 48 et 76.

<sup>4678</sup> Première communication écrite du Brésil, paragraphe 248; première communication écrite du Japon, paragraphe 149; première communication écrite de la Corée, paragraphe 170.

<sup>4679</sup> Première communication écrite du Brésil, paragraphe 249; première communication écrite du Japon, paragraphes 149 et 152.

<sup>4680</sup> Rapport présenté au Congrès des États-Unis sur les produits étamés ou chromés (mars 2002) (pièce n° 89 des coplaignants).

branche de production des produits étamés ouia(hroés Tj 24.825 TD -0.1583 Tc -0.7128 Tw (b. Le Pr351s ider

des mesures. Le Japon fait valoir qu'en ce qui concerne les produits tréfilés en aciers inoxydables, deux commissaires ont considéré que ces produits faisaient partie d'un produit similaire combinant les fils et les câbles de fils en aciers inoxydables et ils ont rendu une détermination positive à l'égard de ces produits. Les quatre autres commissaires les ont considéré comme des produits similaires distincts. Ils ont tous les quatre émis un vote négatif à l'égard des câbles de fils en aciers inoxydables, ce qui a eu pour effet de rendre une détermination négative majoritaire dans le cas de ce produit. L'un des quatre commissaires a toutefois fait une détermination positive pour les fils en aciers inoxydables; les trois autres ont émis un vote négatif à l'égard des fils en aciers inoxydables. Dans l'ensemble, il y a donc eu un partage égal des voix de trois contre trois pour les fils en aciers inoxydables, mais pour les fils en aciers inoxydables considérés être un produit similaire distinct, le vote a été de trois voix contre une en faveur d'une détermination négative.<sup>4685</sup>

7.1973 Le Japon fait valoir que les dispositions des Accords de l'OMC, en particulier l'article X:3 a) du GATT de 1994, exigent que le Président applique la législation en matière de sauvegardes d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable. Selon le Japon, il a été porté atteinte aux droits des autres Membres de l'OMC à l'équité fondamentale et à la régularité de la procédure envisagés à l'article X:3 a) lorsque le Président a traité le vote de l'USITC sur les produits en aciers inoxydables comme étant "partagé à égalité" en se fondant sur une intégration inappropriée des voix positives qui reposaient sur des définitions différentes du produit similaire.<sup>4686</sup>

7.1974 En réponse, les États-Unis font valoir que l'USITC et le Président ont exercé de manière admissible le pouvoir qui leur est conféré au titre de la lé

mise en œuvre de l'ALENA, qui provenaient du Mexique avaient représenté une part substantielle des importations totales et contribué de manière importante au dommage grave.<sup>4689 4690 4691</sup>

7.1976 La Corée indique qu'indépendamment de la constatation de l'USITC, le Président des États-Unis a déterminé que les importations en provenance du Canada et du Mexique n'avaient pas représenté une part substantielle des importations totales ni n'avaient contribué de manière importante au dommage grave pour aucun des produits qui étaient assujettis à une mesure de sauvegarde.<sup>4692</sup> La Corée fait valoir qu'en infirmant la détermination de l'USITC, le Président des États-Unis n'a donné aucune explication de la divergence manifeste existant entre la détermination de l'USITC et la sienne. À vrai dire, le Président a créé une exemption générale pour tous les produits assujettis à des mesures de sauvegarde, indépendamment de la détermination de l'USITC. C'était sur la base de cette détermination du Président que les États-Unis ont exclu les importations en provenance du Canada et du Mexique.<sup>4693</sup>

7.1977 La Corée fait valoir que même si l'USITC et le Président devaient appliquer le même critère juridique au titre des articles 311 a) et 312

WT/DS248/R, WT/DS249/R

7.1982 Selon le Japon, les décisions en l'espèce ne sont pas uniformes pour la raison évidente qu'elles ne sont pas compatibles: deux partages égaux des voix sont traités comme des déterminations positives; deux autres sont considérés être des déterminations négatives. Il ne s'agit pas d'une application uniforme de la législation des États-Unis. En l'absence de l'explication requise de la décision du Président, on ne peut que supposer que les décisions sont aussi non impartiales. Enfin, les décisions sont de par leur nature déraisonnables parce que, tel qu'indiqué ci-dessus, elles n'étaient pas étayées par les rapports et analyses requis. On ne saurait considérer que le fait de prendre une décision sans en expliquer le fondement constitue une application raisonnable de la législation des États-Unis. Les décisions sont donc incompatibles avec les prescriptions de l'article X:3 a).<sup>4706</sup>

7.1983 Les États-Unis font valoir que rien dans le libellé (ni même dans l'"esprit") de l'article X n'étaye la conclusion du Japon selon laquelle l'application "impartiale" et "raisonnable" des mesures énumérées à l'article X:1 exige la publication des "raisons fondées sur des principes" pour lesquelles une décision est prise. L'article X exige explicitement la publication au paragraphe 1 seulement, et cette publication se limite aux règlements, lois et décisions judiciaires et administratives d'application générale. Même cette obligation explicite exige uniquement la publication "de façon à permettre aux gouvernements et aux commerçants d[e] prendre connaissance" des mesures. Autrement dit, tant que la mesure est claire, un Membre n'a pas besoin d'expliquer pour quelle raison il l'a adoptée. En revanche, l'article X:3 ne fait aucunement mention de la publication, ce qui donne à entendre que les termes qui y sont effectivement mentionnés – "appliquera d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable" – n'exigent pas la publication. Par ailleurs, un Membre peut s'acquitter de l'obligation de publication figurant à l'article X:1 en précisant ce que fait la mesure et sans indiquer pour quelle raison il l'a prise. Par conséquent, si l'on peut donner une lecture de l'article X:3 qui inclut une quelconque prescription de publication, il semblerait que celle-ci ne consiste qu'en une description de la mesure prise par un Membre et non en une explication de la manière dont la mesure est conforme aux règles d'une municipalité ou de l'OMC.<sup>4707</sup>

7.1984 La Corée affirme que le Président n'a pas tenu compte des constatations de l'USITC concernant le Mexique et le Canada et qu'il a rendu une conclusion selon laquelle les importations en provenance du Canada et du Mexique n'avaient pas représenté une part substantielle des importations totales ni n'avaient contribué de manière importante au dommage grave.<sup>4708</sup> Cependant, les États-Unis n'ont donné aucune explication de la manière dont ils étaient arrivés à cette conclusion directement contraire sur ce point de fait et de droit important et pertinent. Par conséquent, la détermination viole les articles 3 et 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes ainsi que l'article X:3 a) du GATT de 1994.<sup>4709</sup>

7.1985 Les États-Unis font valoir que l'article X:3 n'oblige pas un Membre à "expliquer" les raisons pour lesquelles il applique une loi, un règlement ou une décision judiciaire ou administrative d'une manière particulière. L'absence d'une telle explication de la décision du Président concernant l'application des critères de la part substantielle et du fait de contribuer de manière importante ne peut donc pas établir l'existence d'une incompatibilité avec l'article X:3.<sup>4710</sup>

---

<sup>4706</sup> Première communication écrite du Japon, paragraphe 174.

<sup>4707</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 1294.

<sup>4708</sup> Proclamation n° 7529, 67 Fed. Reg. 10553, 10555 (2002), paragraphe 8 (pièce n° 13 des coplaignants).

<sup>4709</sup> Première communication écrite de la Corée, paragraphe 180.

<sup>4710</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 1321.

e) Portée des obligations imposées par l'article X:3 a) du GATT de 1994

7.1986 Le Japon fait valoir que, contrairement à la plupart des dispositions du GATT de 1994, qui traitent de la teneur des lois, règlements et décisions judiciaires et administratives d'un gouvernement, l'article X du GATT de 1994 s'attache à l'application de ces lois, règlements et décisions.<sup>4711</sup> Selon le Japon, l'article X énonce les principes fondamentaux de ce que l'on appelle communément la régularité de la procédure ou l'équité fondamentale procédurale.<sup>4712 4713</sup> Le Japon fait en outre valoir que les termes "uniforme", "impartial" et "raisonnable" constituent la substance des obligations au titre de l'article X:3 a).<sup>4714</sup> Ils doivent être interprétés "de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but".<sup>4715</sup> Le Japon estime qu'en ce qui concerne l'application des lois que régit l'article X:3 a), l'emploi du terme "impartial" permet de s'assurer que les autorités ne favorisent pas des parties particulières par rapport à d'autres<sup>4716</sup>; le terme "raisonnable" vise le caractère de l'application elle-même et permet de s'assurer que les autorités n'appliquent pas une loi d'une manière inappropriée, par exemple en imposant une pénalité d'une manière disproportionnée<sup>4717</sup>; et le terme "uniforme" permet de s'assurer

---

<sup>4711</sup> L'Organe d'appel a mentionné cette distinction dans l'affaire *CE – Bananes III*, paragraphe 200 ("L'article X vise l'*application* des lois, règlements, décisions judiciaires et administratives." (italique dans l'original)).

<sup>4712</sup> L'expression "régularité de la procédure" a été abondamment utilisée dans la procédure de règlement des différends de l'OMC. Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *Inde –*

( "



WT/DS248/R, WT/DS249/R  
WT/DS251/R, WT/DS252/R  
WT/DS253/R, WT/DS254/R  
WT/DS258/R, WT/DS259/R  
Page 802

Président et l'USITC n'étaient pas uniformes, impartiales et raisonnables. Ils estiment en outre que si le Groupe spécial décidait de statuer sur cette question, les faits montrent qu'en ce qui concerne chacune de ces allégations, les plaignants ne se sont pas acquittés de la charge de la preuve leur incombant d'établir l'existence d'une incompatibilité avec l'article X:3a).<sup>4733</sup>

7.1992 D'après les États-Unis, l'argument selon lequel certaines des décisions prises par l'USITC ou le Président au titre de l'article 201 ou de l'article 312 ne sont pas "uniformes", "impartiales", ou "raisonnables" et sont, par conséquent, incompatibles avec l'article X:3 a) est fondé sur le point de vue erroné voulant que l'article X:3 a) exige que les "décisions" soient uniformes et ne tient pas compte du libellé de cet article qui s'applique à l'"application" des lois relatives au commerce international. Selon les États-Unis, des groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont clairement indiqué que l'article X:3 s'appliquait exclusivement à l'application – au sens de la procédure appliquée – des lois, règlements et décisions judiciaires et administratives d'application générale mentionnés à l'article X:1.<sup>4734</sup> Les États-Unis s'appuient sur les observations formulées par l'Organe d'appel dans l'affaire *Cn9875* 37

estime également que la prétention des États-Unis selon laquelle les principes du droit coutumier international de la bonne foi et de l'*abus de droit* ne s'appliquent pas à l'article X:3 a) du GATT<sup>4739</sup> est expressément contredite par l'affirmation du Groupe spécial chargé de l'affaire *Corée – Marchés publics* qui a dit que les principes du droit coutumier international s'appliquaient aux dispositions de l'OMC à moins que le libellé d'un accord de l'OMC ne les exclue explicitement.<sup>4740</sup> Le Japon fait valoir qu'en outre, dans ses décisions antérieures, l'Organe d'appel a déclaré à la fois que les exigences en matière de régularité de la procédure ressortaient de manière implicite du Mémoire d'accord<sup>4741</sup> et que le principe de la bonne foi éclairait l'Accord sur l'OMC en général.<sup>4742 4743</sup> Le Japon conclut qu'à la lumière de ce qui précède, il est incontestable que les principes du droit international de la régularité de la procédure et de la bonne foi sont enchâssés à l'article X:3 a) du GATT. Par conséquent, pour analyser la manière dont les États-Unis ont appliqué leur législation en matière de sauvegardes dans le présent différend, le Groupe spécial devrait examiner de près le comportement des États-Unis, en cherchant à déterminer si les États-Unis ont appliqué leur loi d'une façon conforme à leurs obligations en matière de régularité de la procédure et de bonne foi.<sup>4744</sup>

7.1995 Le Japon fait valoir que les États-Unis doivent appliquer leur législation en matière de sauvegardes d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable. Les mêmes critères doivent être appliqués dans chaque cas. S'ils s'appliquent à des faits différents, le résultat peut être différent.

<sup>4 7 4 4</sup>

examinés".<sup>4747</sup> Le Japon fait valoir que chaque fois que le Président prend une décision qui s'écarte de l'opinion majoritaire de l'USITC ou qui ne rallie pas une telle opinion – ce qui est le cas pour les produits étamés ou chromés et les produits tréfilés en aciers inoxydables –, il doit alors donner une explication de sa décision. Le Japon estime qu'en l'espèce, le Président n'a donné aucune explication des raisons pour lesquelles il partageait l'avis des commissaires qui ont émis un vote positif dans le cas des produits étamés ou chromés et des fils en aciers inoxydables, tout en tout en se ralliant à l'opinion des commissaires ayant émis un vote négatif dans le cas des aciers à outils et des accessoires et brides en aciers inoxydables.<sup>4748</sup>

7.1997 Se reportant aux parties pertinentes du rapport de l'USITC, les États-Unis font valoir que les déterminations des trois commissaires qui ont fait des déterminations positives à l'égard des produits étamés ou chromés<sup>4749</sup> et des fils en aciers inoxydables<sup>4750</sup> sont étayées par des constatations et des conclusions, et par une analyse détaillée qui satisfont pleinement aux prescriptions des articles 3:1 et 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes. Plus particulièrement, les États-Unis font valoir que les autorités compétentes (c'est-à-dire l'USITC) ont fait au titre de la législation des États-Unis une détermination positive concernant les produits étamés ou chromés et les fils en aciers inoxydables et qu'elles se sont pleinement conformées aux dispositions de l'article 3:1 en publiant "un rapport exposant les constatations et les conclusions motivées auxquelles elles [étaient] arrivées sur tous les points de fait et de droit pertinents". Le 3 0 TD ur tous les

l'USITC qui mène l'enquête en matière de sauvegardes, c'est le Président qui prend la décision finale sur le point de savoir si la mesure doit être imposée et de quelle manière elle doit être imposée. Parfois, cette question n'importera pas si le Président se rallie à l'avis de l'USITC et impose la mesure corrective qu'elle lui recommande d'imposer. Cependant, chaque fois que le Président prend une décision qui s'écarte de l'opinion majoritaire de l'USITC ou qui ne rallie pas une telle opinion – ce qui est le cas pour les produits étamés ou chromés et les produits tréfilés en aciers inoxydables –, il doit alors donner une explication de sa décision. Le Japon estime que l'interprétation de la législation des États-Unis selon laquelle c'est le Président plutôt que l'autorité compétente, c'est-à-dire l'USITC, qui prend la décision dans les enquêtes en matière de sauvegardes ne décharge pas le gouvernement des États-Unis de l'obligation de se conformer aux dispositions des articles 3:1 et 4:2 c). Si le Président choisit une option qui ne recueille pas l'appui de la majorité au sein de l'USITC, il doit publier son propre rapport ou, au moins, fournir une analyse motivée ou indiquer quels rapports et analyses il adopte. Sinon, comme en l'espèce, la mesure n'est pas étayée et viole les articles 3:1 et 4:2 c).<sup>4753</sup> Plus particulièrement, le Japon fait valoir qu'au titre de l'Accord sur l'OMC, si le Président ne souscrit pas à l'analyse de l'USITC, il assume alors effectivement le rôle de l'autorité compétente au sens de l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, parce que sa décision devient la détermination de l'existence d'un dommage des États-Unis. Par conséquent, dans de telles circonstances, le Président doit se conformer aux dispositions des articles 3:1 et 4:2 c) de l'Accord sur l'OMC.

cherché à obtenir des éclaircissements auprès de ses autorités ni n'ait par ailleurs expliqué la décision et qu'il ait néanmoins constaté l'existence d'un dommage grave, d'un lien de causalité, etc., rend le processus de prise de décisions non conforme à l'Accord sur les sauvegardes. Les conditions préalables nécessaires à l'application d'une mesure de sauvegarde n'ont pas été satisfaites.<sup>4757</sup>

7.2002 La Chine fait valoir que, conformément à l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, les autorités compétentes sont tenues de fournir un rapport exposant les constatations et les conclusions motivées auxquelles elles sont arrivées sur tous les points de fait et de droit pertinents. Ces constatations constituent le fondement légitime de l'imposition d'une mesure de sauvegarde. Par conséquent, l'Accord sur les sauvegardes exige que les raisons pour lesquelles une mesure est appliquée soient expliquées de manière adéquate et qu'elles soient transparentes. Selon la Chine, si l'autorité appliquant la mesure (en l'occurrence, le Président) décide de s'écarter des constatations de l'autorité chargée de l'enquête en imposant une mesure corrective d'un plus haut niveau, elle doit fournir une explication adéquate. Une telle explication est nécessaire afin de donner un fondement légitime à sa décision et afin de garantir la transparence. La Chine estime que l'absence d'explication permettrait à l'autorité de modifier arbitrairement le résultat de l'enquête et d'imposer des mesures correctives dans une mesure plus grande que nécessaire.<sup>4758</sup>

7.2003 La Norvège fait observer que ce sont les États-Unis qui sont Membres de l'OMC et non l'USITC ou le Président. Les États-Unis ont l'obligation de veiller au respect des articles 3:1 et 4:2 c). Toute décision doit être étayée, ainsi que le prescrit l'Accord sur les sauvegardes, et cet appui doit être publié, ainsi que le prescrivent les articles 3:1 et 4:2 c). La législation nationale des États-Unis sur le "dédoulement" du pouvoir de prise de décisions ou sur le caractère confidentiel des recommandations des commissaires n'est pas pertinente et ne peut pas prévaloir sur les obligations des États-Unis en tant que Membre de l'OMC.<sup>4759</sup>

7.2004 En réponse, les États-Unis estiment que dans l'affaire *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, l'Organe d'appel a clairement indiqué que le processus intérieur de prise de décisions d'un Membre est laissé entièrement à la discrétion de ce Membre et représente un exercice de sa souveraineté. Ils font valoir que, sur la base de cette décision, l'Accord laisse aux Membres le soin de décider de leur processus de prise de décisions, y compris en ce qui concerne le choix de ce qui constitue une décision au terme de leur droit municipal, à condition que la détermination, "quelle que soit la façon dont la décision s'y rapportant est prise au niveau national", satisfasse aux prescriptions de l'Accord.<sup>4760</sup> Les États-Unis font valoir que leur législation de mise en œuvre dispose que c'est l'USITC qui mène les enquêtes et qui fait les déterminations de l'existence d'un dommage, et que c'est le Président qui prend la décision concernant le dommage et certaines autres questions. Leur législation dispose que lorsque les voix au sein de l'USITC sont partagées à égalité en ce qui concerne la détermination de l'existence d'un dommage, le Président peut considérer que c'est la détermination des commissaires ayant émis un vote positif ou celle des commissaires ayant émis un vote négatif qui constitue la détermination de l'USITC.<sup>4761</sup>

---

<sup>4757</sup> Réponse écrite de la Corée à la question n° 69 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond.

<sup>4758</sup> Réponse écrite de la Chine à la question n° 69 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond.

<sup>4759</sup> Réponse écrite de la Norvège à la question n° 69 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond.

<sup>4760</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 980.

<sup>4761</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 981.





WT/DS248/R, WT/DS249/R  
WT/DS251/R, WT/DS252/R  
WT/DS253/R, WT/DS254/R  
WT/DS258/R, WT/DS259/R  
Page 810

7.2013 Dans leur contre-réponse, les États-Unis estiment que 1

de deux rapports. Le Japon et la Norvège relèvent cependant que dans le cas des produits étamés ou chromés et des fils en aciers inoxydables il y avait quatre rapports différents, dont trois qui appuyaient des décisions positives<sup>4785</sup> et les rapports traitaient de combinaisons différentes des catégories de produits similaires.<sup>4786 4787</sup> Le Japon fait valoir qu'il est donc impossible de savoir avec quels commissaires ou analyses de commissaires le Président était d'accord. Le Président a omis d'indiquer lequel des divers rapports publiés par la Commission il a adopté. Par conséquent, il est impossible de savoir sur quelle base il a pris sa décision. Dans le jargon de l'article 3:1, le Président n'a pas indiqué quel rapport "expos[ait] les constatations et les conclusions motivées auxquelles [étaient] arrivées [les autorités compétentes] sur tous les points de fait et de droits pertinents". Il n'a donc pas non plus fourni, ainsi que le prescrit l'article 4:2 c) "une analyse détaillée de l'affaire faisant l'objet de l'enquête ainsi qu'une justification du caractère pertinent des facteurs examinés".<sup>4788</sup>

7.2015

l'existence de produits similaires distincts, elles ne peuvent pas être conciliées et elles ne satisfont pas

partie du processus intérieur des États-Unis visant à déterminer quelle est la détermination des autorités compétentes. L'Accord sur les sauvegardes ne renferme pas d'obligation concernant ce processus.<sup>4794</sup>

7.2018 Concernant les arguments selon lesquels le Président a agi d'une manière inadmissible lorsqu'il a "considéré" ou "traité" ces votes comme un partage égal des voix, les États-Unis estiment que c'était l'USITC qui avait décidé qu'il s'agissait d'un partage égal des voix. La Proclamation n° 7529 indique le Président a repris cette qualification de l'USITC et qu'il n'a pas pris de décision indépendante quant à savoir si le vote était partagé.<sup>4795</sup>

b) Traitement des importations en provenance de pays membres de l'ALENA

7.2019 La Corée fait en outre valoir qu'en faisant sa détermination, le Président a déclaré qu'en ce qui concernait les importations de chaque produit soumis aux mesures de sauvegardes, les importations en provenance du Canada et du Mexique " ne représent[ai]ent pas une part substantielle des importations totales ou ne contribu[ai]ent pas de façon importante au dommage grave ou à la menace de dommage grave dont l'existence a été établie par l'ITC".<sup>4796</sup> En fait, toutefois, il n'y a rien ni dans la détermination de l'USITC ni dans le rapport complémentaire qui étaye cette conclusion. Il s'agissait simplement d'une conclusion générale qui s'appliquait à chaque produit soumis à une mesure de sauvegarde.<sup>4797</sup>

7.2020 La Corée affirme que le Président n'a pas tenu compte des constatations de l'USITC concernant le Mexique et le Canada, et qu'il a rendu une conclusion selon laquelle les importations en provenance du Canada et du Mexique ne représentaient pas une part substantielle des importations totales ou ne contribuaient pas de façon importante au dommage grave.<sup>4798</sup> Cependant, les États-Unis n'ont pas donné une quelconque explication de la manière dont ils étaient arrivés à cette conclusion directement contraire sur ce point de fait et de droit important et pertinent. Par conséquent, la détermination viole les articles 3 et 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes.<sup>4799</sup>

7.2021 7 TD -09 Tw / lions 854ts